**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, BURKINA FASO**

E4829

**DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE Unité – Progrès – Justice**

**---------------------------------**

 **SECRETARIAT PERMANENT**

**DE LA MODERNISATION DE L’ADMINISTRATION**

**------------------------------------**

**PROGRAMME DE MODERNISATION DE L’ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**Burkina-Faso**

**Programme de modernisation de l’administration publique (PMAP)**

**Evaluation du système de gestion environnemental et social** **(ESES)**

**Avril 2015**

**Rapport finale**

# Sommaire

[Table des matières](#_Toc415127203)

[Abréviations 2](#_Toc415127204)

[RESUME EXECUTIF 2](#_Toc415127205)

[I. Cadre contextuel et méthodologique 2](#_Toc415127206)

[1.1. Contexte 2](#_Toc415127207)

[1.2. Objectifs de la revue 2](#_Toc415127208)

[1.3. Description du programme 2](#_Toc415127209)

[II. Cadre politique, législatif et réglementaire national 2](#_Toc415127210)

[2.1. La Constitution 2](#_Toc415127211)

[2.2. Documents de stratégie 2](#_Toc415127212)

[2.3. Textes législatifs 2](#_Toc415127213)

[2.4. Textes règlementaires 2](#_Toc415127214)

[III. Analyse du système de gestion environnementale et sociale 2](#_Toc415127215)

[3.1 Analyse du système de gestion environnementale 2](#_Toc415127216)

[3.2. Analyse du système de gestion sociale 2](#_Toc415127217)

[V. Performance du système de gestion environnementale et sociale 2](#_Toc415127218)

[5.1. Capacités des parties prenantes a la mise en oeuvre du PMAP 2](#_Toc415127219)

[5.2. Pertinence et efficacité des outils et procédures 2](#_Toc415127220)

[5.3. Existence d’un cadre juridique environnemental adéquat 2](#_Toc415127221)

[5.4. Disponibilité de compétences en matière d’évaluation environnementale 2](#_Toc415127222)

[5.5. Existence de cellules environnementales au sein des départements ministériels 2](#_Toc415127223)

[VI. Gestion environnementale et sociale du programme : Organisation institutionnelle, procédures et outils 2](#_Toc415127224)

[6.1. Structures de mise en œuvre du PMAP 2](#_Toc415127225)

[6.2 Procédures et outils 2](#_Toc415127226)

[VII. Actions et recommandations à mettre en œuvre pour améliorer le système de gestion environnementale et sociale 2](#_Toc415127227)

[7.1. Aspects environnementaux et sociaux 2](#_Toc415127228)

[7.2. Renforcement des ressources humaines et des capacités des acteurs 2](#_Toc415127229)

[VIII. Mécanisme de gestion des conflits 2](#_Toc415127230)

[8.1. Instances de reglement des litiges 2](#_Toc415127231)

[8.2. Appui aux activités de redressement de griefs principaux 2](#_Toc415127232)

[8.3. Les Responsabilités en Matière de Règlement des Griefs sont Décrites Ci-Dessous 2](#_Toc415127233)

[IX. Consultations: 2](#_Toc415127234)

[Annexe 1 : Fiche de tamisage 2](#_Toc415127235)

[Annexe 2 : Mécanisme de compensation des personnes affectées 2](#_Toc415127236)

[Annexe 3 : Détail des rôles des acteurs de mise en œuvre 2](#_Toc415127237)

# Sigles et Abbréviations

**APFR : Attestation de possession foncière rurale**

AMBF Association des Municipalités du Burkina Faso

ARBF Association des Régions du Burkina Faso

BUNEE : Bureau National des Evaluations Environnementales

CFV : Commission foncière villageoise

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

CT : Collectivité territoriale
**CVD : Conseil villageois de développement**

CVGT : Commission Villageois de Gestion du Terroir

DFN : Domaine Foncier National

DGESS : Direction générale des études et des statistiques sectorielles
DGFPT : Direction générale de la fonction publique territoriale

ENEF : Enquête Nationale sur l'Emploi et la Formation Professionnelle

ESES : Evaluation du système de gestion environnementale et sociale

GSP : Garde de sécurité pénitentiaire

LPDRD : Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé

MATDS : Ministère de l’Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité
MENA : Ministère de l’éducation nationale et de l’alphabétisation

MEF : Ministère de l’Economie et des Finances

MERH : Ministère de l’Environnement et des Ressources Halieutiques

MFPTSS : Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

MJPDHC : Ministère de la justice, de la Promotion des Droits Humains et Civiques

MPFG : Ministère de la promotion de la femme et du genre

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

PAP: Personnes Affectées par le Programme

PDDEB: Plan Décennal de Développement de l’Education de Base

PDSEB : Programme de développement stratégique de l’éducation de base

PMAP : Programme de modernisation de l’administration publique

PNE : Politique nationale de l’emploi

PNG : Politique nationale genre

PNJ : Politique nationale de la Justice

PNSFMR : Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PPR : Programme pour des résultats

PSDMA : Plan stratégique décennal de modernisation de l'administration

SD : Services déconcentrés

SDR : Stratégie de développement rural

SCADD : Stratégie de croissance accélérée et de développement durable

SGES : Système de gestion environnementale et sociale

SPMA : Secrétariat permanent de modernisation de l’administration

SNAT : Schéma national d’aménagement du territoire

RAF : Réforme agraire et foncière

# RESUME EXECUTIF

Le programme de modernisation de l’administration publique (PMAP) finance le deuxième plan d’action de mise en œuvre du Plan Stratégique Décennal de Modernisation de l'Administration (PSDMA) adopté en conseil des ministres du 08 Avril 2015. Le PMAP appuie trois secteurs (l'éducation, la justice et la fonction publique) afin d'améliorer la performance de l'administration publique et la prestation de leurs services. Le programme permettra de renforcer la capacité institutionnelle des ministères à élaborer et mettre en œuvre leurs politiques sectorielles.

Le PSDMA, adopté par le Gouvernement en 2011, est mis en œuvre sous la direction du Conseil National de Modernisation de l'Administration, présidé par le Premier Ministre qui est assisté par les ministres en charge de la Fonction publique, des Finances, de la Communication et de l’Administration du territoire , de la Décentralisation et de la Sécurité, en tant que Vice-Présidents. Un Secrétariat (Secrétariat Permanent de la Modernisation de l'Administration-SPMA), rattaché au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale (MFPTSS), a été mis en place pour la coordination des efforts de modernisation et sera le vis-à-vis principal de la Banque mondiale dans le cadre du PMAP.

Etant donné la nature des activités financées par le PMAP (construction et équipement, réformes, évaluations, renforcement de capacités, etc.), il est peu probable d’avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs qui ne pourraient pas être gérés par des outils standards de gestion environnementale et sociale. Des constructions telles que des tribunaux sont prévues. Les localisations devraient être déterminées sur la base d’une étude cartographique à finaliser avant la mise en œuvre du projet. La mobilisation du domaine foncier pourrait se faire sur le domaine public ou privé. L’évaluation du système de gestion environnementale et sociale (ESES) a montré que les activités du PMAP devraient engendrer des impacts sociaux positifs en termes de participation, d’inclusion et de genre. A long terme et indirectement, les impacts devraient également profiter aux communautés impliquées, usagers des services de l’administration.

Dans le cadre de ce programme, l’instrument de financement de la Banque mondiale sélectionné est le programme pour des résultats (PPR ou P for R en anglais), régi par plusieurs principes :

1. le principe des décaissements basés sur l'atteinte des indicateurs. Il est indispensable d'identifier sur la base d'une chaine logique de résultats, des indicateurs vérifiables, réalistes, d’un niveau d'ambitions approprié tenant compte du contexte national.

b. le principe d'utilisation des procédures nationales de gestion financière, de passation de marchés et de sauvegardes environnementales et sociales pour mettre en œuvre les activités du PPR avec l’évaluation des systèmes nationaux comme conditions préalables pour procéder à l'identification et l'évaluation du projet.

1. l’anticipation des procédures d’exécution budgétaire afin d'atténuer le risque de retard dans l'atteinte des indicateurs.

Dans le cadre de la préparation de ce programme sous financement PPR, l’équipe de la Banque mondiale, avec l’appui de l’emprunteur, a réalisé une évaluation du système de gestion environnementale et sociale de l’emprunteur (ESES). Cette revue est basée sur les textes, procédures et applications des secteurs concernés. En plus des informations collectées, l’ESES inclut aussi les points de vue exprimés par les partenaires du Programme, lors des processus élargis de consultation.

L’ESES est basée sur une approche de gestion des risques :

a) les risques potentiels environnementaux et sociaux liés aux activités à financer ont été identifiés;

b) les performances de l’emprunteur pour gérer ces risques ont été évaluées ;

c) les risques résiduels engendrés par des insuffisances du système de gestion environnementale et sociale (SGES) sont mis en évidence et

d) les actions pour améliorer le SGES sont intégrées dans le plan d’action du programme.

Le but principal de l’ESES est de :

a) veiller à l'inéligibilité au financement du PMAP de toute activité qui entraîne des conséquences négatives importantes, à travers un processus de tri ;

b) gérer et suivre les risques des projets qui ont le potentiel d'entraîner des impacts négatifs modérés sur la population, à travers l'acquisition involontaire de terres, la réinstallation physique des ménages, la perte de l'accès aux biens, d’opportunités de revenus, des moyens de subsistance ou sur d’impacts négatifs sur l'environnement.

Dans le cadre du programme, seules les activités à faible impact négatif environnemental et social seront financées. Les impacts environnementaux et sociaux potentiels de chaque activité resteront soumis au dépistage ex-ante. A travers la mise en place d’une fiche de distinction qui permettra de sensibiliser les parties prenantes du programme et leur fournira des outils et capacités en matière de gestion environnementale et sociale. Cette fiche de distinction (en Annexe 1) est une liste de contrôle pour la gestion environnementale et sociale qui sera utilisée par le personnel formé dans les ministères cibles pour guider le projet.

Chaque activité devra décrire son empreinte environnementale et sociale et fournir, le cas échéant, des mesures d'atténuation. Les activités sont éligibles si elles sont réalisées sur des terrains de l’état, communaux ou privés, et à condition que les procédures d’expropriation et d’indemnisation soient respectées. En conformité avec les dispositions énoncées dans le SGES, aucune activité qui pourrait avoir des impacts importants, irréversibles ou néfastes sur l'environnement et / ou sur les communautés ne sera financée. Dans le cas peu probable où des projets ou des activités ayant des impacts environnementaux et sociaux potentiels importants seraient retenus pour financement, le SGES inclut des dispositions spécifiques pour la surveillance continue des impacts potentiels et la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Cette ESES a analysé les points faibles du SGES et a trouvé qu’ils concernent principalement :

* quelques lacunes à combler en matière d’éligibilité et compensation des personnes affectées par le programme (PAP) et
* les capacités des acteurs locaux pour appliquer correctement les dispositions du SGES.

Tenant compte de cette situation, le programme a adopté des mesures additionnelles pour améliorer la gestion des risques sociaux et environnementaux, comme listé ci-dessous :

* des mécanismes institutionnels et procédures de compensation en plus d’une grille d’analyse sociale[[1]](#footnote-1),
* le renforcement des capacités des parties prenantes aux niveaux central et local (directions décentralisées) grâce à un programme de renforcement des capacités mis en œuvre par la Banque mondiale, en collaboration avec le SPMA,
* des recommandations à intégrer dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

Le Secrétariat permanent de modernisation de l’administration (SPMA) sera renforcé d’une personne focale en charge des aspects environnementaux et sociaux. De même, les ministères sectoriels concernés par le programme seront capacités en matière de suivi des aspects environnementaux et sociaux, notamment à travers la désignation d’un cadre de la cellule environnementale et/ou du genre pour faire le suivi système de gestion environnementale et sociale pendant toute la durée du PMAP.

Les documents, outils et processus, y compris la fiche de tamisage, seront de rigueur pendant toute la durée du programme.

L’ESES sera diffusé à l’ensemble des parties prenantes sectorielles et décentralisées. L’objectif étant de renforcer l’application des principales dispositions du SGES, y compris :

1. des outils améliorés et simplifiés de gestion sociale et environnementale ;
2. la diffusion et la divulgation de toute l’information sociale et environnementale aux directions en charge de mettre en place des activités et la consultation de ces derniers et
3. la responsabilité accrue des acteurs en matière de suivi des risques environnementaux et sociaux.

Ces activités sont incluses dans le Plan d’actions du programme :

1. le SPMA et les ministères concernés comprendront un point focal pour la gestion des risques sociaux et environnementaux,
2. un programme de renforcement des capacités portant sur la gestion sociale et environnementale,
3. le suivi, la documentation et le reporting des cas de mobilisation foncière (avec ou sans compensation.

L’équipe de la Banque mondiale remercie chaleureusement le SPMA de même que l’ensemble de son équipe pour l’appui apporté au cours des missions de préparation de ce document. L’équipe remercie également l’ensemble des acteurs rencontrés, pour leur disponibilité, suggestions et feedback (retour d’information).

## I. Cadre contextuel et méthodologique

### Contexte

La stabilité politique observée au cours des vingt dernières années au Burkina Faso, combinée avec d’importantes réformes économiques, a permis au pays d’enregistrer des taux de croissance plus élevés que la moyenne (5,5 % par an depuis 2000) par rapport à la sous-région. En retour, ces gains ont permis l’accroissement des dépenses publiques aussi bien dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'eau et de l'assainissement que dans la fourniture de services sociaux bien ciblés. Cependant, les effets de cette croissance sur la réduction de la pauvreté et la fourniture des services sont restés assez faible. Le Burkina Faso se classe toujours parmi les pays les plus pauvres au monde avec 43,7% de la population vivant en-dessous du seuil de pauvreté en 2009. La pauvreté demeure un phénomène principalement rural avec l'incidence de la pauvreté rurale estimée à 49,5% contre 23,7% pour l'incidence de la pauvreté urbaine en 2009. En 2013, l’Indice de Développement Humain du Burkina était de 0,388, le plaçant au rang de 181ème sur les 187 pays[[2]](#footnote-2).

En dépit de l’accroissement des dépenses dans les trois secteurs qui font l’objet d’une préoccupation particulière en termes de résultats de développement humain (santé, éducation, eau et assainissement), il est peu probable que le Burkina Faso atteigne la plupart des OMD, en particulier ceux liés à l'alphabétisation, à la santé et à l’assainissement[[3]](#footnote-3).Bien que les dépenses dans ces trois secteurs aient augmenté[[4]](#footnote-4), les secteurs de l’éducation, de la santé, de l’eau et l’assainissement demeurent affectés par une partialité urbaine caractérisée, combinée avec des inégalités régionales, et dans certains cas des questions de genre. Dans le secteur de l'éducation par exemple, le pays a fait une avancée significative vers un enseignement primaire pour tous, en améliorant son taux brut de scolarisation de 40% en 2000 à 72,5% en 2007. Le Burkina a également amélioré son taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire.

Les réformes précédentes du secteur public menées au Burkina Faso ont eu une portée limitée dans l'amélioration significative dans l'administration publique, la gouvernance ainsi que la qualité des prestations de services. Ce qui explique en partie les résultats sociaux mitigés et les faibles taux d'exécution des budgets. Le niveau actuel d'efficience de 1' administration publique se justifie par la centralisation du pouvoir de décisions, des ressources humaines et financières au niveau central d'une part ; et par les insuffisances dans les systèmes de motivation et de sanctions basées sur la performance d'autre part. En effet, les décisions sur la gestion financière et sur les ressources humaines sont prises au niveau central alors que la majorité des fonctionnaires est basée au centre[[5]](#footnote-5).

En raison de ce niveau élevé de concentration de fonctionnaires dans la région du centre, il y a un nombre limité de fonctionnaires disponibles pour servir dans les zones rurales où vit la majorité de la population. A titre d'exemple, il y a en moyenne 160 habitants par fonctionnaire au Burkina, mais ce nombre tombe à 35 dans la région du centre. Par contre, dans la région du Sahel, ce ratio monte jusqu'à 439 habitants par fonctionnaire[[6]](#footnote-6). Pour résoudre ce déséquilibre et cette disparité régionale, il est nécessaire de mener une politique de déconcentration pour améliorer la qualité des prestations de services. Du fait de la forte concentration du pouvoir de décisions au niveau central, les ministères prestataires de services sociaux ont une autorité administrative limitée pour assurer la mise en œuvre effective des politiques sectorielles. L'effet combiné de cette concentration des ressources à la fois financières et humaines est le manque de moyens au niveau local pour la fourniture de services sociaux. En outre, malgré l'introduction de systèmes pour améliorer la gestion des ressources humaines et renforcer le suivi et l'évaluation au sein de l'administration publique, la faible mise en œuvre de l'évaluation des performances basée sur les résultats a perpétué une culture de faible responsabilité individuelle et collective au sein de l’administration publique.

Face à ces constats, le Gouvernement a entrepris de moderniser son administration publique. La vision du Gouvernement pour la modernisation de l’administration a été prise en compte au plus haut niveau politique et est inscrite dans le troisième axe de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD) et le PSDMA.

Le plan stratégique vise à une réorganisation des ministères, basé sur l'efficacité et l'évaluation des performances, afin de gérer de façon plus optimale les ressources. II cherche à s'écarter du système centralisé actuel caractérisé par des contrôles à *priori,* en introduisant un système plus axé sur la performance mettant ainsi l’accent sur le suivi à *posteriori.* Dans le nouveau système, il est attendu des ministères qu'ils se concentrent sur l’élaboration des politiques sectorielles, la planification ainsi que la coordination. De plus, ils devront rendre compte des résultats atteints. Ce système est également complémentaire de la stratégie de mise en œuvre des budgets programmes de l'Etat, destinés à responsabiliser davantage les ministères dépensiers.

La Stratégie de Partenariat Pays de la Banque mondiale[[7]](#footnote-7) reconnait l’importance cruciale de renforcer l'efficacité du Secteur Public, l'efficience dans la prestation des services et d'encourager la croissance tirée par le secteur privé. Elle met un accent particulier sur le renforcement des institutions publiques en soutenant les efforts du Gouvernement pour réduire la pauvreté.

###  Objectifs de la revue

L’évaluation du SGES est réalisée conformément à la Politique Opérationnelle 9.00 de la Banque mondiale dont les standards principaux sont :

1. Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la préparation du programme; éviter, minimiser et mitiger les impacts négatifs et promouvoir une prise de décision de manière informée relative aux impacts environnementaux et sociaux,
2. Eviter, minimiser ou mitiger les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles qui résulteraient du Programme,
3. Assurer la sécurité du public et des travailleurs contre des risques potentiels associés aux: (i) constructions et/ou opérations relatives aux infrastructures ou autres pratiques opérationnelles sous le programme; (ii) exposition aux produits chimiques toxiques, déchets dangereux et autres matériels dangereux sous le programme; et (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d’infrastructures situées dans des zones vulnérables aux risques naturels.
4. Gérer l’acquisition foncière et la perte d’accès aux ressources naturelles d’une manière qui évite ou minimise le déplacement, et assiste les personnes affectées dans l’amélioration ou, au moins, la restauration de leurs moyens de subsistance et leurs standards de vies.
5. Considérer adéquatement l’adaptation de la communication au contexte culturel et l’accès équitable aux bénéfices du programme, en accordant une attention spéciale aux droits et intérêts des peuples autochtones et aux besoins ou préoccupations des groupes vulnérables,
6. Eviter d’exacerber des conflits sociaux, en particulier dans les Etats fragiles, dans les zones post -conflits ou zones sujettes à des disputes territoriales.

L'objectif de la revue consiste à évaluer le Système de Gestion Environnementale et Sociale du programme (SGES) en vue de ces principes généraux de la PO 9.00. De même, l’ESES cherche à :

* Expliquer comment les procédures du programme sont en phase avec celles de la PO 9.00,
* Décrire l’applicabilité des principes de la PO 9.00 à travers le programme,
* Présenter un résumé des résultats majeurs,
* Identifier les forces et faiblesses du SGES, les activités et opportunités, de même que les risques inhérents au SGES.

Cette revue exhaustive permettra de s’assurer que le programme ne comprend pas ou peu de risques environnementaux et sociaux et que des systèmes adéquats sont en place pour l’identification et la mitigation des risques, ainsi que le reporting, l’audit et la diffusion des informations relatives aux impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités financées par le programme. La revue permet d’identifier les faiblesses et les insuffisances du SGES de l’emprunteur, en vue de développer les actions pour améliorer ses performances dans le cadre du programme. Les mesures spécifiques visant à combler les faiblesses et les insuffisances du SGES et à améliorer ses performances sont proposées dans le Plan d’action du programme.

L'ESES porte à la fois sur des considérations institutionnelles, organisationnelles et de procédures qui sont pertinents pour l'environnement et la gestion sociale ainsi que des considérations techniques de performance.

L'évaluation porte généralement sur une revue des règles et des procédures applicables au projet pour :

1. déterminer les impacts environnementaux et sociaux,
2. gérer les risques environnementaux et sociaux suite à un tamisage adéquat,
3. prendre en compte les procédures et mesures d’atténuation pour compenser tout impact négatif et promouvoir la durabilité environnementale et sociale,
4. évaluer les dispositifs et outils en place : montage institutionnel, mécanismes de consultation, de dissémination des informations, de contrôle et de suivi évaluation des mesures d'atténuation ;
5. identifier des mesures adéquates pour renforcer le SGES,
6. recommander des moyens pour inclure de telles mesures, en accord avec l’emprunteur, dans les activités qui seront soutenues dans le cadre du programme, tel que le Plan d’Actions du programme,
7. mesurer les capacités (y compris la dotation en personnel, la budgétisation et la disponibilité des ressources pour la mise en œuvre),
8. proposer les arrangements de coordination inter institutions s'il y a un partage des responsabilités de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale.

D’autres aspects pertinents sociaux peuvent être pris en compte selon les objectifs du projet.

L’approche méthodologique adoptée pour mener cette évaluation a été participative et interactive pour permettre de consulter tous les acteurs concernés et ensuite, affiner les conclusions de cette revue. Cette évaluation s’est basée sur :

1. une revue des lois et réglementations relatives aux secteurs concernés,
2. des travaux de groupe regroupant les principaux acteurs[[8]](#footnote-8),
3. une visite à Tenkodogo y compris des entretiens avec les principaux acteurs concernés (services déconcentrés (SD), communes, associations et syndicats), permettant d’effectuer l’analyse des pratiques en cours en matière de systèmes de gestion environnementale et sociale. Ces réunions de consultation ont eu lieu en juin 2014.

Un atelier de consultation sera organisé à Ouagadougou avant l’évaluation du programme pour regrouper tous les acteurs, y compris la société civile, les syndicats et les associations.

###  Description du programme

Le programme sera constitué de trois composantes :

* l'amélioration des capacités de gestion des ressources humaines;
* le renforcement institutionnel des ministères pour une meilleure élaboration et mise en œuvre des politiques publiques ;
* le renforcement du pilotage de la mise en œuvre du PSDMA.

####  1.3.1 Objectif du programme

L'objectif de développement du programme est d’accompagner le gouvernement du Burkina Faso pour la promotion d’une administration publique capable de produire des biens et des services de qualité en vue d’un développement durable à travers trois ministères pilotes que sont :

* Ministère de l’éducation nationale et de l’alphabétisation (MENA)
* Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale (MFPTSS)
* Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et Civiques (MJPDHC)

#### 1.3.2 Description des activités

Le Programme de Modernisation de l’Administration Publique comprend une gamme très variée d’activités parmi lesquelles on peut citer :

* la dotation en équipements informatiques,
* la formation des agents,
* l’organisation de rencontres de concertation sur le traitement des actes déconcentrés,
* l’élaboration de textes réglementaires délégant la gestion des actes administratifs déconcentrés,
* l’élaboration de tableaux prévisionnels des emplois et des effectifs, de tableaux de bord des ressources humaines, de plans de carrières des agents et de plans de formation des agents,
* la mise en place d’une ligne verte fonctionnelle pour permettre aux usagers de mieux communiquer avec l’administration,
* la conduite d’une étude sur le dispositif de motivation des agents axé sur la performance,
* l’enrôlement biométrique des sortants des écoles de formation professionnelle,
* l’acquisition du matériel et mobilier de bureau et de matériels roulants,
* la mise en place d’un service d’accueil dans les ministères,
* la mise en place d’un nouveau circuit allégé de traitement des dossiers de retraite,
* la réalisation d’une étude sur la situation administrative des agents des trois ministères,
* la définition des normes de fonctionnement des juridictions et des établissements pénitentiaires en termes d’effectifs du personnel,
* l’élaboration des manuels de procédures et de contrats d’objectifs types par poste de travail,
* la réalisation d’une étude sur l’évaluation des magistrats,
* l’élaboration de nouvelles fiches de notation des magistrats,
* l’organisation de voyages d’études et de partage d’expériences en matière de conception et de mise en œuvre des politiques publiques,
* l’élaboration de plans d’actions prioritaires,
* la formation sur l’élaboration du budget-programme,
* la construction/réhabilitation/réfection/l’équipement d’infrastructures et services,
* la création de sites web et la mise à jour et en ligne/publication d’informations

Toutefois, les activités du PMAP susceptibles d’avoir des impacts négatifs significatifs sur l’environnement et les communautés sont les travaux de câblage, la construction, la réhabilitation des bâtiments administratifs, l’installation de groupes électrogènes et de kits d’électrification de CEB.

Les indicateurs liés aux décaissements sont :

DLI 1 : Proportion des actes faits dans un délai spécifique:

* Proportion des actes d’engagement/intégration signés dans un délai de 28 jours calendaires maximum dans une année

DLI 1.1 : Adéquation entre le SIGASPE et les besoins des utilisateurs

DLI 2 : Travailleurs enregistrés avec la *Caisse Nationale de Sécurité Sociale*

DLI 3 :Proportion des classes des écoles primaires publiques qui ont réalisé au moins 770 heures d’enseignement dans l’année dans les régions du Sahel, des Hauts-Bassins et de l’Est

DLI 3.1 : L’amélioration du mécanisme de suivi du temps d’apprentissage des écoles publiques primaires dans les régions du Sahel, Hauts-Bassins et Est

DLI 4 : Proportion de jugements rendus à Ouagadougou, Tenkodogo, Dédougou et Bobo-Dioulasso

* en matière administrative sur une durée moyenne de 12 mois (dont 75 % sont rédigées)
* en matière contentieuse par les 50 Tribunaux départements et les tribunaux d’arrondissement sélectionnés conformément à la procédure applicable

DLI 4.1 : Mettre en place un système de collecte statistique dans les 50 Tribunaux départements et tribunaux d’arrondissement sélectionnés

#### 1.3.3 Ministères bénéficiaires du PMAP

Trois ministères sont impliqués en tant qu’acteurs et bénéficiaires du PMAP. Il s’agit du :

* Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et Civiques,
* Ministère de l’Education nationale et de l’alphabétisation
* Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale

Outre ces trois ministères, d’autres départements ministériels à travers des directions régionales ou centrales, bénéficieront de réalisations du programme.

## II. Cadre politique, législatif et réglementaire national

La législation environnementale prend en premier lieu appui sur la Constitution du Burkina Faso puis s’organise en textes législatifs et réglementaires.

### 2.1. La Constitution

La Constitution du Burkina Faso adoptée le 2 Juin 1991 pose les bases de la protection de l’environnement. Cette volonté politique est affichée dès le préambule qui soutient « la nécessité absolue de protéger l’environnement… ». De même, plusieurs articles de la Loi fondamentale rappellent constamment la nécessité de protéger l’environnement. On peut citer entre autres :

* l’article 14 qui stipule que: « Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple et que celles-ci sont utilisées pour l’amélioration de ses conditions de vie ».
* l’article 29 qui souligne avec force que: «  le droit à un environnement sain est reconnu aux citoyens et qu’en retour sa protection leur incombe à plus d’un titre ».
* Enfin, la constitution dispose en son article 30 que « tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes [...] portant atteinte à l'environnement ».

### 2.2. Documents de stratégie

#### 2.2.1 Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR)

La PNSFMR vise à assurer à l’ensemble des acteurs ruraux, l’accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable.

#### 2.2.2 Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable[[9]](#footnote-9) (SCADD)

La SCADD s’inscrit dans la continuité des réformes engagées depuis l’adoption du CSLP en 2000. Elle

vise l’accélération de la croissance et la promotion d’un développement durable, et surtout l’édification d’une société moderne et solidaire. La SCADD s’inscrit dans la continuité des réformes engagées depuis l’adoption du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté en 2000. Elle vise l’accélération de la croissance et la promotion d’un développement durable, et surtout l’édification d’une société moderne et solidaire.

**2.2.3 Décentralisation et les questions foncières[[10]](#footnote-10)**

La politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural prend en considération le processus en cours d’approfondissement de la décentralisation au Burkina Faso. Les options générales d’un développement rural décentralisé en milieu rural ont été fixées par la « Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé » (LPDRD). La LPDRD insiste fortement sur la nécessité d’assurer la sécurisation foncière en milieu rural et préconise à cet effet, tout comme la SDR, de nombreuses actions centrées sur la vulgarisation de la RAF, sa mise en œuvre effective et le développement de projets pilotes de sécurisation foncière en milieu rural.

**2.2.4. Politique nationale en matière de Genre[[11]](#footnote-11)(PNG)**

La PNG s’inscrit dans un processus de long terme (2009-2019) et se présente comme un cadre d’orientation, de références et un repère pour les interventions dans tous les domaines de la vie sociale, juridique et économique au Burkina Faso. Pour ce faire, il constitue le fondement de toute l’action du gouvernement en matière de lutte pour l’égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le développement. Cependant, la PNG n’est pas considérée comme un plan d’actions, mais plutôt un « fil conducteur », une ligne directrice indiquant les priorités politiques en matière de genre. Les actions concrètes pour la mise en œuvre de la politique qu’il présente sont supposées être identifiées et définies dans les stratégies et plans d’actions sectoriels.

Les objectifs spécifiques de la PNG sont de : - promouvoir des droits égaux et des opportunités égales en termes d’accès et de contrôle des services sociaux de base ;

 - promouvoir un développement économique participatif, un accès et une répartition plus équitables des ressources et des revenus ;

- développer une participation égale des hommes et des femmes aux sphères de décision à tous les niveaux;

- promouvoir l’institutionnalisation du genre dans tous les domaines ; - promouvoir un partenariat dynamique pour le genre et le développement et ;

- développer les mécanismes d’information et de sensibilisation en direction de tous les acteurs pour un changement de comportement et de mentalité en faveur de l’équité et de l’égalité dans les rapports homme-femme.

En matière de structure institutionnelle, il existe des cellules Genre considérées fonctionnelles au sein de chaque ministère. Au MJPDHC, MFPTSS et au MATDS, cette cellule est logée au DGESS. Au MENA et MPFG, cette cellule est rattachée au Secrétariat général du ministère. Au niveau décentralisé, ces cellules ne sont pas en place mais il existe des « Maisons de la Femme » sous la responsabilité des collectivités territoriales.

**2.2.5 Programme de développement stratégique de l’éducation de base – PDSEB (2012 – 2021)[[12]](#footnote-12)**

Pour améliorer le niveau et les conditions de vie de la population, le gouvernement met en œuvre la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD) depuis 2010 dont la première phase concerne la période 2011 – 2015. Le développement du capital humain, notamment l’élévation du niveau d’éducation pour laquelle le pays présente de faibles indicateurs est une priorité pour l’émergence économique du pays. En effet, le taux d’alphabétisation des adultes était de moins de 30% en 2013[[13]](#footnote-13) et le taux brut de scolarisation global était de 39,1% (PNUD données IDH 2010). Cependant la mise en œuvre du Plan Décennal de Développement de l’Education de Base (PDDEB, 2001 – 2010) a permis de faire des avancées importantes en matière de scolarisation, surtout au primaire.

Pour atteindre cette vision, la mise en œuvre du PDSEB se fondera sur cinq principes majeurs dont deux pertinents au PMAP:

* la professionnalisation de l’éducation à tous les niveaux pour accroître l’efficacité externe du système éducatif et ainsi contribuer à la formation d’une ressource humaine qualifiée pour les emplois d’aujourd’hui et de demain;
* la gouvernance démocratique du système éducatif basée sur les principes de la décentralisation, la déconcentration et la participation communautaire dans une dynamique partenariale pour une éducation inclusive, égalitaire, équitable et prenant en compte les risques potentiels.

Le PDSEB a toutefois relevé deux risques :

* le risque lié à une faible adhésion des acteurs notamment des acteurs décentralisés,
* le risque lié à la faible capacité des acteurs à mettre en œuvre les réformes.

**2.2.6 Politique nationale de justice**

En termes d’accessibilité, le pays dispose de lois d’organisation judiciaire et de délimitation des ressorts territoriaux des juridictions. Depuis 2002, le service public de la justice s’est rapproché du justiciable avec la construction de douze tribunaux de grande instance (TGI), portant ainsi leur nombre à vingt-quatre (24) à fin 2009. En matière de communication et d’accessibilité psychologique, on note l’institutionnalisation depuis l’année 2006 d’une journée « portes ouvertes » organisée chaque année dans les juridictions.

L’accessibilité financière s’est renforcée par l’abaissement (de 4 à 2%), puis de la suppression des frais de consignation, par la commission d’office d’un avocat en faveur des accusés des chambres criminelles et par la prise en charge de leurs honoraires par le budget national. Ces efforts dans le sens de l’amélioration de l’accessibilité psychologique se sont traduits par une augmentation sensible de la saisine des juridictions du pays[[14]](#footnote-14).

Depuis 1998, un effort est fait pour organiser le recrutement et la formation des personnels du Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et Civiques de sorte qu'il y a eu un accroissement et un renforcement des moyens humains. Selon la PNJ, entre 2000 et 2008, le nombre de magistrats dans les juridictions est passé de 135 à 303, le nombre de gardes de la sécurité pénitentiaire dans les centres de détention est passé de 128 à 622 et le nombre de greffiers est passé de 96 (dont 63% de femmes) à 288 (dont 29, 2% de femmes). Cela a eu pour conséquence de faire passer le ratio « magistrat pour 100.000 habitants » de 1,4 en 2000 à 2,5 en 2008 et le ratio « détenus par GSP » de 17,2 en 2000 à 7,7 en 2008.

 **2.2.7 Politique Nationale du Travail**

La Politique nationale du travail, vise à faire du Burkina Faso un pays émergent, garantissant un niveau de compétitivité très élevé à l’ensemble des entreprises et un travail décent à tous les actifs, grâce au fonctionnement harmonieux du marché du travail à l’horizon 2020.

La Politique nationale du travail s’organise autour de deux grandes orientations stratégiques :*(i) l’amélioration de la gouvernance du marché du travail, (ii) la promotion de meilleures conditions de travail*.

Ainsi donc, elle a pour objectif générald’améliorer les conditions de travail et la gouvernance du marché du travail en vue d’accroître l’efficacité du marché du travail aux plans économique et social. Aussi, conformément à ses orientations stratégiques, la PNT se fixe cinq objectifs stratégiques traduits en programmes que sont:

* *le renforcement du cadre juridique et institutionnel du travail décent ;*
* *la promotion du dialogue social ;*
* *la promotion de la protection sociale ;*
* *la promotion de la sécurité et santé au travail,*
* *la Promotion de l’équité-genre en milieu de travail.*

**2.2.8 Stratégie Nationale de Déconcentration Administrative (2014-2023)**

Adoptée par le Gouvernement le 27 novembre 2013 à travers le décret N° 2013-1336/PRES/PM/MFPTSS/MEF/MATD/MATS du 31 décembre 2013 portant adoption de la stratégie nationale de déconcentration administrative (2014-2023), la SNDA répond à la préoccupation de « rendre les structures déconcentrées de l’Etat modernes, efficaces, capables d’accompagner les collectivités territoriales, le secteur privé et les organisations de la société civile dans le processus de développement durable à la base ».

Elle est articulée autour de deux (02) axes :

* **AXE 1 : l’adaptation du cadre juridique de la déconcentration**

L’objectif visé par cet axe est de renforcer le dispositif juridique de la déconcentration à travers l’opérationnalisation des textes juridiques existants, la relecture des textes et l’adoption de nouveaux textes afin de l’adapter au contexte et à la spécificité de chaque secteur de l’administration burkinabè, gage d’une véritable mise en œuvre de la déconcentration administrative.

* **AXE 2 : le renforcement des moyens d’actions des services déconcentrés**

L’objectif global de cet axe est de renforcer les moyens d’action des structures déconcentrées en quantité et en qualité afin de leur permettre d’accompagner efficacement le développement au niveau local.

La SNDA est accompagnée de son premier plan d’action (2014-2018) d’un coût financier estimé à deux milliards quatre cent six millions (**2 406 000 000**) de francs CFA pour les actions transversales. Elle privilégie la budgétisation des actions de déconcentration par chaque département ministériel sur son budget propre et éventuellement par l’appui des partenaires techniques et financiers.

### 2.3. Textes législatifs

Le Burkina Faso dispose d’un arsenal juridique dense. Il bénéficie d’une constitution de laquelle découle de nombreux textes législatifs et règlementaires. Dans les domaines de l’environnement, du social et du foncier, une série de politiques, lois et décrets sont en place. Les lois et décrets pertinents au programme, sont résumés ci-dessous. La loi N° 034/2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière et son Décret d'application, de même que la Loi 034 – 2009/an portant régime foncier rural, sont les dispositions légales de base régissant la gestion foncière au Burkina Faso.

#### 2.3.1. Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 révisé portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso.

Elle fixe les normes d’utilisation, de gestion et d’exploitation des ressources naturelles, permanentes ou renouvelables. Il définit les principes d'aménagement des territoires ainsi que les modalités d'attribution, d’exploitation et de gestion des terres aussi bien rurales qu’urbaines, du régime de l'eau, des forêts, de la faune, des pêches, des substances de carrières et de mines.

L’exception concerne l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées, dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille, et qui ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. L'occupation et l'exploitation des terres dans lesdites conditions sont gratuites et ne donnent pas lieu à paiement de taxes ou redevances.

#### 2.3.2 Loi N°034-2009/AN du 24 juillet 2009 portant Régime Foncier Rural (RFR) relative à la sécurisation foncière en milieu rural.

Les dispositions légales de base régissant la gestion foncière en milieu rural au Burkina Faso sont édictées par la loi **N0034-2009/AN** du **24 juillet** **2009,** portant sur le Régime Foncier Rural. Cette nouvelle loi a introduit plusieurs innovations, en particulier le fait que la terre n’est plus la propriété exclusive de l’Etat. Les collectivités territoriales et les individus ont également leurs domaines fonciers. La nouvelle loi prévoit des mécanismes de formalisation des droits de propriété «légitimes», statutaires et/ou coutumières.

Elle s’attache à reconnaître et à sécuriser les droits de trois (03) acteurs sur le foncier rural. Il s’agit du :

* domaine foncier[[15]](#footnote-15) rural de l’Etat ;
* domaine foncier rural des collectivités territoriales[[16]](#footnote-16) ;
* patrimoine foncier rural des particuliers[[17]](#footnote-17).

Parmi les articles de cette loi qui ont un rapport étroit avec le programme, on peut retenir:

* l’alinéa 3 de l’article 1 qui soutient que la loi N°034-2009/AN du 24 Juillet 2009 portant Régime Foncier Rural (RFR) vise à « la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles »
* l’article 3 stipule que « Nonobstant les dispositions de l’article 2 ci-dessus, les forêts protégées et classées, les aires fauniques, les espaces pastoraux, les ressources minières et en eaux demeurent soumis aux dispositions des législations spéciales y relatives, notamment le code forestier, le code minier, le code de l’environnement, la loi d’orientation relative au pastoralisme et la loi d’orientation relative à la gestion de l’eau. »

Parmi les changements les plus visibles induits par l’adoption de la loi n ° 034-2009, il y a l’objectif d’amélioration l'accès des populations rurales aux services d’administration foncière par la mise en place dans chaque commune rurale, d’une petite équipe technique «Service Foncier Rural» (SFR), pour la prestation des services fonciers. Cela constitue une avancée vers la décentralisation des services d'administration foncière, mais avec la collaboration et l'appui des agences centrales de gestion foncière[[18]](#footnote-18).

Le régime foncier sous le droit coutumier, la forme admise et dominante de jouissance des droits à la terre dans les campagnes du Burkina Faso, est également un aspect significatif à prendre en compte car même si l'organisation des villages varie à travers tout le pays, elle est souvent structurée sur la base de la lignée, du genre, de l'âge, selon l'appartenance ethnique et l'histoire.

Toutefois, l’application de la loi prendra du temps avant d’aboutir à un changement réel sur le terrain. La nouvelle loi reconnaît l'ampleur du défi lié à la formalisation et à la sécurisation des droits légitimes de propriété dans les zones rurales du pays. L'adoption et l'application effectives des outils et des institutions légalement mandatées pour les activités allant de la négociation des chartes foncières communautaires à l’établissement d’un nouveau titre de droit d’utilisation, en passant par l’installation des services d’administration foncière au niveau communal, au développement d’approches alternatives de résolution des conflits, exigeront d’énormes investissements et du temps. Par ailleurs, l’adoption de la nouvelle loi ne constitue pas une révision exhaustive de la législation applicable au régime foncier et à la gestion foncière au Burkina Faso.

**Genre et régime foncier**

Habituellement marginalisées dans l’accès aux terres rurales, les femmes ont désormais voix au chapitre. La nouvelle loi foncière reconnait explicitement leurs droits à accéder aux terres rurales, au même titre que les hommes. L’article 7 précise que la PNSFMR favorise l’accès équitable de l’ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales, sans distinction d’origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d’appartenance politique. L’article 75 souligne clairement que l’Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d’attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs .

La Loi N° 034-2009/AN garantit le droit des femmes et des autres groupes vulnérables à participer à l’élaboration de la charte foncière locale pour formaliser les règles et règlementations des droits de propriété foncière propres à la localité et fondées sur les pratiques coutumières (Articles 13 et 16). La nouvelle loi fournit ces outils et ces opportunités de sécurisation des droits de propriété foncière des femmes, mais, dans la plupart des cas, une approche proactive des groupes vulnérables et leurs défenseurs, s’impose pour tirer pleinement profit des opportunités offertes[[19]](#footnote-19).

En résumé, en cas d’expropriation, les femmes propriétaires de terrain devraient bénéficier autant que les hommes de droits

#### 2.3.3. Loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant sur le code de l'environnement au Burkina Faso.

Elle définit les règles relatives aux principes fondamentaux de préservation de l'environnement qui sont entre autres la lutte contre la désertification, l’assainissement et l'amélioration du cadre de vie des populations. Il s’intéresse par ailleurs, à la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Burkina Faso en matière de préservation de l'environnement, de prévention et de gestion des catastrophes naturelles et artificielles.

L’article 25 prévoit que « les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement. L'avis est établi sur la base d’une Évaluation environnementale stratégique (EES), d’une Etude d’impact sur l’environnement (EIE) ou d’une Notice d’impact sur l’environnement (NIE) ».

#### 2.3.4. Loi n°003/2011/AN du 05 Avril 2011 portant sur le Code Forestier au Burkina Faso.

Cette loi pose les bases fondamentales de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Selon l’alinéa 2 de l’article 4 : « …la gestion durable de ces ressources est un devoir pour tous. Elle implique le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection, d’exploitation et de valorisation du patrimoine forestier, faunique et halieutique ».

Ainsi, il est stipulé à l’article 48 que «toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement, est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des forêts sur la base d’une étude d’impact sur l’environnement».

De même, les articles 235; 236 et 237 sont également à prendre en compte dans le cadre de cette étude.

#### 2.3.5. Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé Publique

Le code de santé publique autorise le ministère chargé de la santé en collaboration avec les ministères chargés de l’environnement et de l’eau à prendre toutes mesures jugées utiles pour la prévention contre la pollution des eaux potables aux fins de protéger l’environnement et la santé des populations.

Cette loi fait de la protection sanitaire de l’environnement (pollution de l’air et de l’eau), le pilier de son existence. Ceci étant, elle comprend plusieurs mesures qui concourent toutes à la lutte contre la pollution des eaux livrées à la consommation du fait de l’usage incontrôlé de produits phytosanitaires, de la mauvaise gestion des déchets de toutes natures et de l’insalubrité des agglomérations.

#### 2.3.6 Loi N°017-2006 du 18 Mai 2006 portant code de l’urbanisme et de la construction

Cette loi constitue le cadre de référence de l’urbanisme et de la construction au Burkina Faso. Parmi les articles qui composent cette loi, plusieurs interpellent directement le PMAP. Ce sont:

* Article 4 « Le ministère en charge de l’urbanisme et de la construction assure la coordination, l’organisation, la gestion et le contrôle du secteur de l’urbanisme et de la construction sur l’ensemble du territoire national ».
* Article 17 « Les aménagements urbains se font à l’aide des documents d’urbanisme ci-après:

-le Schéma directeur d’aménagement et d’urbanisme ;

-le Plan d’occupation des sols ».

* Article 22 « Les aménagements et les constructions de toute nature doivent être localisés en fonction des orientations générales du Schéma directeur d’aménagement et d’urbanisme et / ou celles du Plan d’occupation des sols de la localité ».

Cette loi fournit des instruments de gestion de l'espace communal tels que le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain, le Plan d'Occupation des Sols et autres. Il faut noter que la loi N° 055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacre la communalisation intégrale du territoire avec l'apparition des conseils des communes rurales et des conseils villageois de développement dans le paysage institutionnel et qui ont un rôle important dans la gestion foncière et l'aménagement du territoire. En effet, les collectivités territoriales, dont les communes rurales, disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'état.

#### 2.3.7. Loi N°024-2007/AN du 13 Novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel

Ellevise à faire du patrimoine culturel national, l’un des piliers du développement du Burkina Faso. En effet, l’article 1 stipule que: « La présente loi fixe les règles de protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ».

En outre, l’article 2 soutient que : « La protection du patrimoine culturel vise sa sauvegarde et sa promotion ».

Concernant l’article 3, il précise que : « Aux termes de la présente loi, on entend par  patrimoine culturel, l’ensemble des biens culturels, naturels, meubles, immeubles, immatériels, publics ou privés, religieux ou profanes dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

Enfin de l’article 5, on retient que : « La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l’Etat et ses démembrements et dans une certaine mesure, par les populations locales concernées ».

#### 2.3.8. Loi 055-2004 AN du 21 Décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette loi  souligne en son article 32 que : « Les collectivités territoriales concourent avec l’Etat, à l’administration et à l’aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu’à la protection, à la gestion des ressources naturelles et à l’amélioration du cadre de vie ».

Egalement, le CGCT reconnaît aux collectivités territoriales des compétences dans les domaines de la lutte contre l’insalubrité, les pollutions et les nuisances (article 89, alinéa 4).

En conséquence, les communes rurales sont compétentes pour la gestion des zones de production et la création de zones de conservation.

A l'échelle des villages, les communautés locales classent habituellement les terrains par catégorie selon leurs utilisations, de la manière suivante:

* zones habitées,
* zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées par les individus, les ménages et la communauté à des fins de productions agricoles et pastorales principalement,
* les brousses pas fréquemment exploitées, forêts communautaires et aires classes comprennent les réserves de terres, les bois sacrés, les pâturages, les plantations collectives, les forêts villageoises, les mise en défense, les jachères anciennes, etc.

#### 2.3.9 Loi n°034-2002/AN du 14 Novembre 2002 portant loi d’orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso

La présente loi fixe les principes et les modalités d’un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvo-pastorales. L’Etat et les collectivités territoriales garantissent aux pasteurs le droit d’accès aux espaces pastoraux, le droit d’utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux. L’Etat et les collectivités territoriales prennent également les mesures nécessaires à l’amélioration des performances productives et à la qualité de l’élevage pastoral. En particulier, ils créent les conditions de sécurisation des activités pastorales et de préservation de la santé animale ; ils encouragent et soutiennent les activités d’amélioration de l’alimentation des animaux et réservent les espaces nécessaires à la poursuite et au développement des activités d’élevage. L’Etat et les collectivités territoriales veillent également à la préservation et à la protection des espaces pastoraux traditionnels.

### 2.4. Textes règlementaires

#### 2.4.1 Décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d’application, contenu et procédure de l’étude et de la notice d’impact sur l’environnement

Ce décret passe en revue la procédure nationale en matière de réalisations, d’études ou de notice d’impact sur l’environnement.

Suivant l’article 5 dudit décret, les projets sont classés en trois (03) catégories. Ce sont :

* Catégorie A : Activités soumises à une étude d’impact sur l’environnement ;
* Catégorie B : Activités soumises à une notice d’impact sur l’environnement ;
* Catégorie C : Activités qui ne sont soumises ni à une étude d’impact sur l’environnement, ni à une notice d’impact sur l’environnement.

Le champ d’application de l’évaluation des impacts et la liste des travaux, ouvrages, aménagements et activités soumis à une étude ou à une notice d’impact sur l’environnement sont précisés par les articles 7 et 8.Mieux, l’article 8 apporte également des éléments relatifs au contenu de la notice d’impact sur l’Environnement.

Enfin, l’article 15 précise les modalités d’information et de participation du public au processus.

#### 2.4.2. Décret N°2008-125/PRES/PM/MECV du 7 Mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales.

Il a pour but d’assurer une prise en compte effective de la protection de l’environnement dans la mise en œuvre des activités ayant une incidence négative sur les milieux biophysique et humain par les départements ministériels, les régions administratives et les entreprises.

#### 2.4.3. Décret n°2007- 409 /PRES/PM/MECV/MAHRH/MID/MCE/MATD du 03 juillet 2007 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental

Ce décret à travers son article 2, stipule que l’objectif de l’audit environnemental est d’évaluer et de contrôler la conformité et les performances environnementales de l’entreprise. De même, l’article 3  précise que « l'initiative de l'audit peut être prise par le promoteur dans le cadre de son système de management environnemental ; elle peut également être prise par l'administration pour veiller au respect des normes et standards ou exiger des mesures correctives ».

#### 2.4.4. Décret n°2001-185/PRES/PM/MEE du 07 mai 2001, portant fixation des normes de rejets des polluants dans l’air, l’eau et les sols

Ce décret vise à encadrer les rejets de polluants dans l’air, l’eau et le sol conformément à son article 1: « Le présent décret fixe les normes de rejets de polluants dans l’air, l’eau et le sol ». De même, il souligne avec force en son article 17 que : « Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées selon la législation en vigueur, notamment le code de l’environnement, le code forestier, le code de la santé publique et le code minier ».

En somme, ces différentes dispositions règlementaires et législatives constituent la base légale et le cadre de référence de l’élaboration de cette Evaluation du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) du Programme de Modernisation de l’Administration Publique.

#### 2.4.5. Arrêté N°2004/019/MECV du 07 juillet 2004 portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant de mesures de protection particulière

Cet arrêté dresse une liste de 23 espèces forestières qui bénéficient de mesures de protection particulière.

#### 2.4.6. Circulaire N° 2008-022/PM/SG/DAEF du 26 Mai 2008, du premier ministère du Burkina Faso

Initiée à l’endroit des départements ministériels, des Projets, Programmes et autres Promoteurs privés. Elle vise à rappeler l’obligation de respecter la loi sur les évaluations environnementales pour tous les travaux et activités susceptibles de générer des effets dommageables sur l’environnement.

## III. Analyse du système de gestion environnementale et sociale

Le Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) vise à promouvoir la viabilité environnementale et sociale des investissements et activités financés par le PMAP, à prévenir et à atténuer les risques environnementaux et sociaux potentiels, qui sont entre autres:

* les impacts potentiels sur les ressources naturelles (notamment l’abattage des arbres, la pression sur les ressources en eau pour les besoins de construction, la destruction des habitats naturels) ;
* la détérioration de la qualité de l'air consécutive aux suspensions poussiéreuses et aux fumés rejetés par les engins de chantier ;
* l'exposition aux produits chimiques toxiques (peintures), aux déchets ainsi qu’aux matériaux dangereux rendant précaire la sécurité et affectant la santé des populations et des travailleurs;
* la construction ou la réhabilitation des infrastructures situées dans les zones exposées aux risques et catastrophes naturels;
* les expropriations.

La revue du SGES porte également sur les aspects ci-dessous :

* le cadre législatif et réglementaire ;
* le dispositif institutionnel et les procédures ;
* les dispositifs d’identification et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux ;
* les mécanismes de contrôle et de suivi-évaluation ;
* les capacités des acteurs à identifier les risques environnementaux et sociaux et à mettre en œuvre et à assurer le suivi-évaluation des mesures d’atténuation

### 3.1 Analyse du système de gestion environnementale

#### 3.1.1. Revue des risques et des impacts potentiels environnementaux

Les activités financées par le PMAP sont de type de renforcement des capacités en vue d’une administration plus performante. Ces activités peuvent être réparties dans les quatre (04) catégories suivantes:

-l’amélioration de la qualité des ressources humaines

-les acquisitions en équipements

-les études

-les constructions et les réhabilitations

**3.1.1.1. Nature des investissements**

A l’analyse des activités, il ressort que les activités portant sur l’amélioration de la qualité des ressources humaines, les études et les acquisitions des équipements n’engendrent pas de changements physiques ou d’impacts négatifs sur l’environnement. A l’inverse, ces différentes activités vont contribuer à l’amélioration des capacités techniques des agents de l’administration publique à travers l’acquisition de techniques et de moyens de travail qui les conduiront à l’abandon de pratiques et de l’utilisation de matériels de travail néfastes pour l’environnement. Les critères d’éligibilité pour la sélection des activités à financer par le PMAP excluent toute activité susceptible de générer des impacts notables sur l’environnement.

A ce titre, seules les constructions et les réhabilitations sont susceptibles d’engendrer des impacts environnementaux. Ces impacts porteront essentiellement sur le bruit, les suspensions poussiéreuses, les ressources en eau, les déchets solides et la sécurité. Toutefois, la taille (petite à moyenne), la localisation (espaces anthropisés), les moyens utilisés (travaux peu mécanisés) montrent qu’il n’est pas attendu des impacts notables dans le cadre des travaux projetés mais plutôt d’effets faibles à modérés sur l’environnement. Mieux, tout investissement de nature à générer des impacts négatifs sera rigoureusement encadré par le ministère de tutelle du projet et fera l’objet d’un screening (méthode de dépistage) environnemental et social afin d’en déterminer dès l’amont les impacts potentiels associés à la réalisation. La fiche de tamisage sera remplie par la cellule environnementale du ministère de tutelle assisté de l’expert en environnement du PMAP. Le micro-projet ne sera financé par le programme que s’il ne comporte pas des impacts notables ou si des mesures réalistes et peu couteuses sont conçues pour atténuer les dits impacts.

Dans le même ordre d’idées, les micro-projets ne sont éligibles que s’ils sont réalisés sur des terrains de l’Etat, communaux ou sans expropriation.

**3.1.1.2. Pertinence du cadre législatif et règlementaire**

A l’instar de tout projet ou programme national de développement, le PMAP sera mis en œuvre en référence à la législation Burkinabè en matière d’environnement. La revue des différents textes législatifs et règlementaires montre que le Burkina Faso dispose d’un arsenal juridique qui garantisse la mise en œuvre du PMAP en ce sens qu’il assure la protection de l'environnement et crée les conditions d’une gestion durable des ressources naturelles. Mieux, ce cadre législatif et règlementaire en matière environnementale est relativement moderne et se renforce au fil des années pour prendre en compte des aspects jadis omis ou faiblement pris en compte comme en témoignent les lois sur le code forestier (relu en 2011) le code de l’environnement (relu en 2013). Il prévoit la réalisation d’EIES ou de NIES assortie de PGES contenant des mesures d’atténuation mitigations. Certains investissements du PMAP pourraient être soumis à ces exigences règlementaires. Par ailleurs, la réorganisation agraire et foncière relue en 2012 fait de l’évaluation et de la compensation juste et préalable une condition non négociable en cas de pertes d’actifs, de terres ou de revenus occasionnées par la mise en œuvre d’un projet ou d’activités à quelque fin que ce soit.

**3.1.1.3. Impacts potentiels et risques**

L’évaluation du système de gestion environnementale et des capacités des acteurs de mise en œuvre du PMAP a permis de mettre en relief tant les retombées positives du programme que les risques et les impacts potentiels qu’il convient de juguler en vue d’une exécution respectueuse des valeurs et principes cardinaux du développement durable.

**Impacts positifs**

La mise en œuvre des activités du programme aura non seulement des impacts positifs certains sur les agents des différents départements ministériels bénéficiaires du programme, les usagers des services publics mais aussi sur l’environnement. A titre indicatif, l’équipement des agents en moyens de travail et le renforcement de leurs compétences techniques aura un impact sur leurs méthodes de travail qui sont quelque fois nuisibles pour l’environnement.

De même, la réhabilitation et la réalisation de nouvelles infrastructures pour abriter les administrations publiques, offrira à coup sûr, un meilleur cadre de travail et partant une meilleure sécurité aussi bien aux agents qu’aux usagers.

Par ailleurs, les activités de renforcement de capacités projetées à travers les formations, auront certainement un impact positif pour les populations bénéficiaires des services publics en ce sens qu’elles amélioreront les compétences des travailleurs et partant, une meilleure offre de services.

**Impacts négatifs et risques**

* ***Impacts environnementaux négatifs potentiels associés au programme***

Tenant compte de la nature des investissements physiques qui se résument à des constructions, voire à des réhabilitations d’infrastructures de tailles modestes, les impacts négatifs potentiels seront de faible amplitude, d’empreinte spatiale réduite et facilement gérables pour peu que des mesures de prévention, de suppression, d’atténuation ou de compensation soient développées et effectivement mises en œuvre. Ces impacts porteront principalement sur la gestion des déchets (gravats, déchets de chantier, etc.), les nuisances sonores, la coupe d’arbres et les risques d’accidents.

* ***Risques potentiels***

Au titre des risques, le non fonctionnement adéquat des cellules environnementales dans les trois départements ministériels n’est pas de nature à garantir une gestion environnementale rigoureuse des activités qu’elles auront pour mission d’encadrer. Cette faiblesse tient au fait que le personnel en charge de leur animation n’a pas toujours le profil qui cadre avec les missions de ces cellules environnementales.

D’autre part, les agents de ces cellules sont assignés en premier lieu aux missions pour lesquelles, ils sont recrutés par le ministère, faisant ainsi passer au second plan, les missions des cellules environnementales.

De même, la plupart de ces cellules manque de budget propre à elles ; ce qui ne leur permet pas d’organiser des formations au bénéfice de leurs membres ni d’initier des missions de terrain.

En outre, il se pose un problème de dispositif institutionnel qui n’est pas de nature à assurer un meilleur fonctionnement des cellules environnementales. En effet, celles-ci au lieu de répondre du Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE, structure chargée de promouvoir les évaluations environnementales  et d’encadrer la réalisation des études d’impacts sur l’environnement), sont rattachées à la Direction Générale de la Préservation de l’Environnement et de Développement Durable (DGPEDD), une autre direction technique du MERH. Ce montage institutionnel ne permet pas au BUNEE d’entretenir des relations professionnelles directes avec les cellules ; ce qui ne permet pas à ces dernières de bénéficier des retombées des activités du BUNEE en termes d’informations, formations et de résultats à atteindre.

Enfin, l’un des risques majeurs à considérer dans la mise en œuvre du PMAP est le mouvement ou le départ volontaire des agents tant au sein des cellules environnementales qu’au niveau du BUNEE. Cette situation peut être préjudiciable au programme dans la mesure où ceux qui arrivent auront besoin de plus de temps et de renforcement de capacités pour assurer convenablement leurs rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

#### 3.1.2. Gestion environnementale du PMAP

Le PMAP repose sur un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) qui garantit que tout impact environnemental potentiel est adéquatement identifié, évité, atténué ou mitigé comme présenté dans le tableau suivant.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Etape du processus** | **Description des taches** | **Délai de mise en œuvre** | **Responsable** |
| planification | Identification /évaluation desimpacts potentiels | Avant la mise en œuvre de l’activité | Ministère de tutelle du micro-projet |
| Définition desmesures d'atténuationenvisageables | Avant la mise en œuvre de l’activité | Ministère de tutelle du micro-projet |
| Élaboration desoutils de gestionenvironnementale | Avant la mise en œuvre de l’activité | Ministère de tutelle du micro-projet |
| Validationenvironnementaledes actionsentreprises dans lecadre du programme | Avant la mise en œuvre de l’activité | BUNEESP/PMAP |
| Mise en œuvre | Application desoutils de gestionenvironnementale | Exécution de l’activité | Ministère de tutelle du micro-projet |
| rapportage | Renseignement dusystèmed'informationRapport sur lesactions impliquantune évaluationenvironnementale | Exécution de l’activité | -Ministère de tutelle du micro-projet-SP/PMAP |
| supervision | Vérification del'application desmesures d'atténuationVeille sur les impactscumulatifs | Exécution de l’activité | SP/PMAPBanque Mondiale |
| Evaluation | Vérification de la pertinence des outilsde gestionenvironnementale | Chaque année | SP/PMAPBanque Mondiale |
| Vérification de la pertinence dusystème de suivi | Chaque année | SP/PMAPBanque Mondiale |

###  3.2. Analyse du système de gestion sociale

Par gestion sociale, on entend prendre en compte les risques et conséquences indésirables en matière sociale pouvant résulter des projets financés par la Banque mondiale. Cette gestion est destinée à prévenir les éventuels effets nocifs des projets sur les populations.

#### Avantages sociaux du programme

L’objectif global du programme est d’améliorer la performance de l'administration dans les secteurs de l’éducation nationale, de la justice et de la fonction publique et d'améliorer la prestation des services fournis par ses fonctionnaires. Le projet permettra également de renforcer la capacité institutionnelle des ministères à élaborer et mettre en œuvre leurs politiques sectorielles.

Le programme aura pour bénéficiaires principaux les fonctionnaires des ministères précités.

A terme, la mise en œuvre des activités engendra des impacts positifs à savoir :

* le renforcement de capacités des agents desdits ministères,
* l’amélioration de leurs performances professionnelles et
* une meilleure prestation de services auprès des usagers

Trois types de risques sociaux potentiels ont été identifiés et sont considérés dans cette évaluation : les problèmes fonciers, le genre et l’inclusion. Ceux-ci sont décrits dans l’analyse des six principes de base de la PO 9.00 qui sont appliqués à travers les objectifs et activités du PMAP.

**IV. Revue et analyse des risques et impacts potentiels environnementaux et sociaux sur la base des six principes de base de la PO 9.00**

**1. Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la préparation du programme; éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs et promouvoir une prise de décision de manière informée relative aux impacts environnementaux et sociaux:**

Les procédures du PMAP sont en phase avec celles de la PO 9.00. Le PMAP évite, minimise, atténue les impacts négatifs et promeut une prise de décisions de manière informée relative aux impacts environnementaux et sociaux. En effet, les bénéficiaires directs concernés, de même que les populations, sont informées des activités du projet. Les constructions de bâtiments ont été décidées par les secteurs ministériels concernés sur la base de besoins identifiés**.**

1. **Eviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles qui résulteraient du Programme,**

Les activités qui seront soutenues par le PMAP sont dans leur majeure partie sans incidence sur les habitats naturels et les ressources culturelles. Seules les constructions, qui du reste seront en nombre infime et de taille modeste, pourraient être concernées par la question des ressources culturelles. Toutefois, le Burkina Faso s’est doté depuis quelques années d’une loi (*Loi N°024-2007/AN du 13 Novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel*) visant à faire du patrimoine culturel national, l’un des piliers du développement du pays. Concernant les excavations qui auront lieu dans le cadre du programme, la présente Loi qui indique la démarche à suivre et les autorités à saisir en cas de découverte fortuite sera appliquée dans toute sa rigueur afin d’assurer la protection des ressources culturelles.

1. **Assurer la sécurité du public et des travailleurs contre des risques potentiels associés aux: (i) constructions et/ou opérations relatives aux infrastructures ou autres pratiques opérationnelles sous le programme; (ii) exposition aux produits chimiques toxiques, déchets dangereux et autres matériels dangereux sous le programme; et (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d’infrastructures situées dans des zones vulnérables aux risques naturels,**

Tenant compte de la nature des investissements physiques qui se résument à des constructions mais surtout à des réhabilitations d’infrastructures de taille modeste, les impacts négatifs/risques potentiels seront de faible amplitude, d’empreinte spatiale réduite et facilement gérables pour peu que des mesures de prévention, de suppression, d’atténuation ou de compensation soient développées et effectivement mises en œuvre. Ces impacts porteront principalement sur la gestion des déchets (gravats, déchets de chantier, etc.), les nuisances sonores, les envols de poussières, la coupe d’arbres et les risques d’accidents. Pour cela, toute réalisation physique sur le terrain devra au préalable faire l’objet d’un screening environnemental et social (fiche de sélection en annexe 1) afin de juger de la pertinence ou non de conduire un travail environnemental additionnel.

Plus spécifiquement, afin de minimiser les risques d’accidents, les mesures ci-dessous seront exécutées par le SPMA, les ministères bénéficiaires des investissements, les entreprises en charge des travaux et les bureaux de contrôle.

- Avoir au sein du SPMA, un spécialiste des questions environnementales et sociales;

- Aucune réalisation physique de type construction ou réhabilitation ne devra se faire sur le terrain sans une évaluation environnementale préalable ;

- Tout chantier de construction ou de réhabilitation devra faire l’objet d’un balisage adéquat ;

- Les engins de chantier ne devront pour aucune raison rouler à plus de 40km/h en zones habitées ;

- Les horaires de travail devront impérativement prendre en compte les heures de repos des populations riveraines des sites des travaux ;

- La consommation d’alcool sera formellement interdite sur le site des travaux à tout(e) employé (e) quel que soit son niveau de responsabilité ;

- Tous les employés devront obligatoirement être dotés d’Equipements de Protection Individuelle (EPI) et auront l’obligation de les porter sur le chantier ;

- Les engins de chantiers devront être équipés de dispositifs silencieux ;

- Tout site devra disposer d’un plan de circulation et d’une trousse médicale d’urgence;

- Les déchets de chantier devront être acheminés vers un centre agrée pour leur élimination ;

- Le repli total de chantier devra être réalisé avant toute réception même provisoire des réalisations.

1. **Gérer l’acquisition foncière et la perte d’accès aux ressources naturelles d’une manière qui évite ou minimise le déplacement, et assister les personnes affectées dans l’amélioration ou, au moins, la restauration de leurs moyens de subsistance et leurs standards de vies.**

Dans le cadre du PMAP, les activités qui pourraient causer des impacts négatifs sont la construction et/ou la réhabilitation d’infrastructures telles que des tribunaux et des locaux. Toutefois, la plupart de ces réalisations auront lieu sur le domaine public ; ce qui limitera considérablement la mobilisation et l’usage du foncier du domaine privé. Néanmoins, ce risque est pris en considération et traité en détail. De même, d’autres aspects sont pris en considération :

* **La minimisation des déplacements de personnes n’est pas prévue explicitement par la législation nationale.** Il faudra prévoir une sélection de sites de construction minimisant ou évitant les déplacements dans le cadre du programme à travers l’usage de la fiche de tri,
* La prise en compte des personnes vulnérables et défavorisées[[20]](#footnote-20) est citée par la législation nationale dans son principe de genre et de solidarité nationale. La Banque mondiale requiert une considération particulière envers ces personnes. **Il est recommandé d’accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et défavorisés** en leur garantissant des conditions de vie meilleures et une aide spéciale à chaque groupe défavorisé,
* **Les occupants informels ne sont pas reconnus par la loi burkinabè**. En cas de besoin, cette catégorie devra recevoir une compensation et une assistance pour leur réinstallation de même que le rétablissement de leur situation économique. Les propriétaires coutumiers sont pris en compte en tant qu’usagers de droit foncier ruraux et sont pris en compte au même titre que les propriétaires détenant des titres légaux,
* Le suivi/évaluation n’est pas prévu par la loi nationale en cas de réinstallation. Il faudra donc s’assurer de suivre les PAPs de manière adéquate afin de s’assurer qu’elles ont retrouvé les conditions ex-ante projet et qu’elles ne sont pas devenues plus pauvres.
* En matière de consultation, la loi du pays reconnait que lorsqu’une opération d’utilité publique nécessite une expropriation, elle est précédée d’une déclaration d’intention (de réaliser un projet d’utilité publique), suivie d’une enquête publique. De même, des dispositions légales et réglementaires prévoient une préalable indemnisation/compensation,
* La date butoir d’éligibilité et le recensement des biens sont prévues dans la législation burkinabè,
* En matière de compensation, la législation burkinabè prévoit une indemnisation pécuniaire ou par compensation. Il faudra privilégier l’indemnisation en nature (par exemple terre contre terre) chaque fois que la terre constitue le principal moyen de subsistance de la personne affectée,
* La réhabilitation économique (lorsque les revenus sont touchés par exemple), est prévue. Il faudra s’assurer qu’un tel dispositif (activités) de réhabilitation économique soit mis en place surtout si les revenus sont touchés pour éviter un appauvrissement des PAPs.
* La réinstallation peut être compensée en nature sous forme de réinstallation. La priorité doit être donnée à la réinstallation plutôt qu’à la compensation monétaire,
* L’assistance à la réinstallation est prévue par la loi nationale. Toute personne affectée par ce projet devra bénéficier d’une assistance pendant la réinstallation et d’un suivi après la réinstallation,
* En matière de prise de possession, les législations s’accordent,
* La participation des personnes affectées est importante. Elles seront impliquées tout au long du processus de réinstallation pour leur permettre d’émettre leurs avis quant aux options proposées.
* En matière de négociation, la loi burkinabè la prévoit mais il faudra s’assurer que cette phase est adéquatement suffisante. En matière de plaintes et de gestion des conflits, la loi Burkinabè reconnait le recours auprès des Tribunaux compétents en cas de refus à l’amiable par la Commission d’indemnisation. De même, la loi 034 préconise de tenir compte de toutes les personnes ressources locales dans la mise en place des instances locales de gestion des conflits avant toute action contentieuse à l’amiable parce que ce mode de gestion apporte des solutions plus durables. Ce qui rejoint l’esprit de la Banque mondiale en cette matière,

En résumé, si des activités du PMAP requièrent une expropriation, celles-ci seront évaluées à travers la fiche de tamisage pour déterminer les risques potentiels sociaux. Sur la base des risques identifiés, les services déconcentrés, en partenariat avec la DGESS concernée, les acteurs territoriaux et coutumiers, suivront le mécanisme de compensation décrit en annexe 2.

Les personnes qui seraient affectées consécutivement aux activités financées par le programme (de par la mobilisation du foncier) devraient bénéficier de relocalisation et/ou de compensation selon les critères d’éligibilité suivants:

a) ceux qui ont des droits fonciers légaux (titres fonciers) de même que ceux qui bénéficient des droits coutumiers et traditionnels reconnus,

b) ceux qui n'ont pas de titre fonciers formels au moment du recensement mais qui ont un droit sur des biens ou sur des terres qu'ils occupent et reconnus par la législation du BF ou pouvant être reconnus,

c) ceux qui n'ont pas de droit reconnu sur la terre qu'ils occupent.

La date officielle se réfère à la période pendant laquelle l'évaluation des personnes et leur propriété dans la zone du projet est réalisée, c'est à dire la période pendant laquelle la zone du projet a été identifiée et les études de faisabilité ont commencé. Après cette date, aucun nouveau cas de populations affectées ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après le recensement et l’évaluation ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de relocalisation.

Il faudra prendre en compte en particulier le fait que la majorité des usagers des terres en milieu rural ne disposent d'aucun titre foncier, mais en ont l'usage en vertu des règles coutumières d'accès à la terre.

Sur la base de l’évaluation de la législation burkinabè et dans l’esprit des politiques de la Banque mondiale, quelques recommandations sont faites pour s’assurer d’un processus d’indemnisation adéquat[[21]](#footnote-21).

Les dispositions proposées comprennent :

* un tri préalable des activités mobilisant du foncier et pouvant avoir d'importants impacts sociaux négatifs tels que l'expropriation et la réinstallation[[22]](#footnote-22) à grande échelle,
* un mécanisme de compensation,
* un mécanisme institutionnel.

De même, les impacts potentiels en matière de pertes de revenus en raison de l'arrêt temporaire et /ou la réduction des activités de production, seront considérés dans le plan d’actions comme un impact potentiel à prendre en compte lors de la sélection des sites de construction et, si nécessaire, être atténués et contrôlés.

**5. Considérer adéquatement la convenance culturelle et l’accès équitable aux bénéfices du programme, en accordant une attention spéciale aux droits et intérêts des peuples autochtones et aux besoins ou préoccupations des groupes vulnérables,**

Les bénéficiaires principaux du PMAP sont les fonctionnaires de l’état de ce fait, il n’y a pas de peuples autochtones ni de groupes vulnérables directement concernés toutefois l’aspect genre et l’accessibilité physique des bâtiments est prise en compte dans cette revue. Les politiques décrites plus haut ont été revues également sous cet angle. La constitution du Burkina Faso comprend des dispositions en matière de droits sociaux, économiques et culturels, notamment (i) l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination en matière de genre et (ii) les droits de la jeunesse et les populations ayant des besoins spéciaux en vertu des articles 18 de la Constitution.

L’évaluation note une prise en compte adéquate dans les textes toutefois dans la pratique, l’égalité en opportunités, demeure un objectif à atteindre. De même la prise en compte des personnes handicapées tant en accès qu’en opportunités est également importante.

On pourrait considérer quelques impacts négatifs potentiels dus à des faiblesses inhérentes au système tel que :

a. une faible représentation des femmes, des jeunes et des personnes handicapées au sein des administrations et en particulier au niveau décisionnel ; de même, peu de femmes sont en poste dans les services déconcentrés en régions. Le manque d’incitations pouvant être une des raisons,

b. une accessibilité limitée des services concernées par les usagers de par le manque de matériel de communication (informatique et téléphonique), le manque de personnel d’accueil, en particulier dans le secteur de la justice et de manière générale dans les services déconcentrés et le manque de moyens de transport pour servir les communautés,

c. une accessibilité physique limitée des bâtiments pour les personnes âgées et handicapées,

d. Une faible production de données désagrégées selon le genre.

Selon le document sur la politique nationale du genre, les rapports de genre au sein des institutions burkinabés tendent à entretenir ou à reproduire les inégalités et les disparités sexo-spécifiques qui existent dans leur contexte et environnement socio culturel et politique. L’analyse de la gouvernance, de la justice, et du cadre institutionnel de pilotage des politiques et programmes de développement, laisse apparaître des inégalités liées au genre et des insuffisances notoires dans la prise en compte de la dimension genre dans tous les domaines de la vie.

Enfin, les structures rencontrées, notamment les DGESS, la Mairie de Tenkodogo, le BUNEE et les associations/syndicats ont tous soulevé des contraintes matérielles et humaines de travail et le besoin en renforcement de capacités nécessaires pour mener à bien leurs taches. Le BUNEE a également souligné les problèmes en matière de gouvernance et transparence institutionnelle qui peuvent limiter la bonne mise en œuvre des projets.

**6. Ne pas attiser les conflits sociaux, en particulier dans les Etats fragiles, dans les zones post -conflits ou zones sujettes à des disputes territoriales.**

Le PMAP est un programme visant l’amélioration des services de l’administration. Il ne peut exacerber des conflits sociaux. Le Burkina n’est pas considéré comme un état fragile ou étant dans des zones post -conflit ou zones sujettes à des disputes territoriales.

En résumé, les activités financées en vertu du PMAP seront réalisées principalement par les ministères concernés et entraîneront en principe des risques minimes ou faibles en répercussions sociales. Quelques cas d’acquisition involontaire foncière (expropriation) pourraient avoir lieu menant à une restriction ou perte de droits d'accès ou d'utilisation de ressources. Si tel est le cas, les textes et lois en place de même que les procédures du système de gestion environnementale et sociale burkinabè sont globalement en phase avec celles de la PO 9.00.

**TABLEAU RECAPUTILUTATIF DES SIX PRINCIPES**

**Principe 1 : i. Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la préparation du programme; éviter, minimiser et mitiger les impacts négatifs et promouvoir une prise de décision de manière informée relative aux impacts environnementaux et sociaux:**

|  |  |
| --- | --- |
| **Applicabilité** | **Ce principe est applicable et est analyse.** |
| **Résumé des discussions** | Les procédures du PMAP sont en phase avec celles de la PO 9.00. Le PMAP évite, minimise et mitige les impacts négatifs et promeut une prise de décisions de manière informée relative aux impacts environnementaux et sociaux. En effet, les bénéficiaires directs concernés de même que les populations sont informées des activités du projet. Les constructions de bâtiments ont été décidées par les secteurs ministériels concernés sur la base de besoins identifiés.  |
| **Forces du système** | Les composantes du projet ont été décidées de manière participative entre les secteurs ministériels concernées. En plus, il existe une structure nationale en charge des Evaluations environnementales(BUNEE) et des cellules environnementales dans les ministères bénéficiaires du Programme. |
| **Faiblesses**  | Il n’y a pas d’écarts significatifs entre la PO 9.00 et les politiques burkinabés relatives à ce principe  |
| **Actions et opportunités** | La mise en œuvre du PMAP sera une opportunité pour les acteurs institutionnels de renforcer le dialogue avec les usagers et leur redevabilité sociale en tant que pourvoyeur de services. De même, elle permettra de dynamiser les cellules environnementales des ministères concernés et de renforcer leurs capacités techniques en matière de gestion de l’environnement |
| **Risques**  | **Aucun risque majeur n’est à relever** |

 **Principe 2 : Eviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles qui résulteraient du Programme,**

|  |  |
| --- | --- |
| **Applicabilit**é | **Ce principe s’applique au programme et est analysé** |
| **Résumé des discussions** | Les échanges avec les différents acteurs sur les sites de mise en œuvre des futurs investissements tendent à confirmer que les activités du PMAP ne détérioreraient pas les habitats naturels importants et n'affecteraient pas des ressources culturelles physiques.  |
| **Forces du système** | Les procédures du PMAP pour la mise en œuvre des travaux de construction/réhabilitation sont en adéquation avec le Principe de Base 2, en ce sens qu’elles s'assurent que les objectifs de l’ESES, les critères de sélection et les mesures d’atténuation exigées visent à protéger les habitats naturels et les ressources culturelles physiques. Le processus de l’ESES considère les ressources culturelles physiques, y compris l’examen pour des sites archéologiques, historiques et culturels. L'évaluation montre que les impacts sur les sites culturels sont pris en compte dans la conception et l'exécution du programme et des mesures adéquates d’atténuation sont adoptées. La loi sur le patrimoine culturel votée par le parlement inclut la démarche à suivre en cas de découverte fortuite, les autorités compétentes à saisir. |
| **Faiblesses**  | Il n’y a pas d’écarts significatifs entre la PO 9.00 et les politiques, lois, et règlementations du Burkina Faso pour les textes relatifs aux habitats naturels et aux ressources culturelles physiques.  |
| **Actions et opportunités** | Les opportunités et actions identifiées pour le renforcement du système portent sur l’existence d’un répertoire des sites de patrimoine culturel dans presque chaque localité. Mieux, le voisinage des sites peut être une source importante de vérification préliminaire de l’existence ou non de ressources culturelles physiques. Il y a également les dépositaires des traditions et les autorités coutumières qui pourront être mis à contribution. |
| **Risques**  | Les risques identifiés pour le renforcement du système pour le Principe sont quasi inexistants  |

**Principe 3 : Assurer la sécurité du public et des travailleurs contre des risques potentiels associés aux: (i) constructions et/ou opérations relatives aux infrastructures ou autres pratiques opérationnelles sous le programme; (ii) exposition aux produits chimiques toxiques, déchets dangereux et autres matériels dangereux sous le programme; et (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d’infrastructures situées dans des zones vulnérables aux risques naturels.**

|  |  |
| --- | --- |
| **Applicabilité**  | **Ce principe 3 s’applique au programme et est analys**é |
| **Résumé des discussions** | -Promouvoir la sécurité de la communauté, de l'individu, et du travailleur à travers la conception, la construction, l'exploitation, et l'entretien des infrastructures physiques, ou dans la mise en œuvre des activités qui peuvent dépendre d'une telle infrastructure avec des mesures de sécurité, des inspections, ou des travaux réparateurs incorporés le cas échéant. -Promouvoir l'utilisation de la bonne pratique identifiée dans la production, la gestion, le stockage, le transport, et l’élimination des matériaux dangereux produits dans la construction ou les opérations du programme; et promouvoir l'utilisation des procédures de gestion intégrées de parasites pour les contrôler ou les réduire ou faire de même avec les vecteurs de maladies; et fournir la formation pour les travailleurs impliqués dans la production, la fourniture, le stockage, le transport, l'utilisation, et l’élimination des produits chimiques dangereux selon les directives et conventions internationales. -Inclure des mesures pour éviter, réduire au minimum, ou atténuer les risques de la communauté, l'individu, et le travailleur quand les activités du programme sont situées dans des secteurs enclins aux risques naturels tels que les inondations, les tornades, les tremblements de terre, ou d'autres événements graves de temps ou de climat. |
| **Forces du système** | Au Burkina Faso, la sécurité des travailleurs est assurée par l’inspection du travail de plus est sous la tutelle du ministère bénéficiaire du présent programme. L’ESES et le code de travail contiennent plusieurs dispositions pour la sécurité du public et du travailleur, qui sont conformes à l’OP/BP 9.00. A titre indicatif, le code de conduite exige que les entrepreneurs fournissent aux travailleurs les équipements de protection et se conforment aux normes de sécurité pour les chantiers de construction afin de minimiser les risques d'accidents. Le processus d'ESES contient des procédures robustes pour la sécurité du travailleur, exigeant des programmes pour la prévention des accidents aussi bien que la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés, qui sont également une partie des contrats pour les travaux civils. Mieux, le code de travail au Burkina Faso comprend suffisamment de dispositions qui protègent la sécurité du public et du travailleur. De ce fait, on ne note aucune contradiction majeure entre le système et le Principe de Base 3.  |
| Faiblesses  | Les dispositions de la sécurité du travailleur ne sont pas toujours incluses dans les contrats de travaux civils et l’insuffisance des agents de contrôle ne permet pas un contrôle régulier de l’application des dispositions sur les chantiers.  |
| Actions et opportunités | En guise d’opportunités, on peut noter l’existence au niveau local des démembrements de l’inspection du travail. Il s’agira de veiller à les impliquer effectivement dans la mise en œuvre du PMAP. |
| Risques  | L’absence d’implication de l’inspection du travail  |

**Principe 4 : Gérer l’acquisition foncière et la perte d’accès aux ressources naturelles d’une manière qui évite ou minimise le déplacement, et assiste les personnes affectées dans l’amélioration ou, au moins, la restauration de leurs moyens de subsistance et leurs standards de vies.**

|  |  |
| --- | --- |
| **Applicabilité**  | **Ce principe est applicable et est analyse.** |
| **Résumé des discussions** | Le PMAP gère l’acquisition foncière et la perte d’accès aux ressources naturelles d’une manière qui évite ou minimise le déplacement, et assistera les personnes affectées dans l’amélioration ou, au moins, la restauration de leurs moyens de subsistance et leurs standards de vies. D’une part la législation burkinabè a des procédures, textes et lois en place et en vigueur relatifs à ces aspects. D’autre part, aucun déplacement de personnes n’est prévu dans le cadre du PMAP. La plupart de ces réalisations auront lieu sur le domaine public ; ce qui limitera considérablement la mobilisation et l’usage du foncier du domaine privé. Néanmoins, ce risque est pris en considération et traité en détail. |
| **Forces du système** | Un dispositif robuste de lois et décrets relatifs au régime foncier au Burkina |
| **Faiblesses**  | Malgré le dispositif robuste, la pratique a révélé des insuffisances à combler pour un meilleur déroulement du processus. Selon les acteurs concernés, on peut noter entre autres, le manque de coordination et d'harmonisation des interventions sur le foncier rural. Cette difficulté se traduirait par un manque de lisibilité et de complémentarité dans les actions et une faiblesse dans la capitalisation des expériences d'application de la loi. |
| **Actions et opportunités** | * Mobilisation du domaine public autant que possible,
* Consulter, informer et compenser toutes les personnes affectées indépendamment de leur statut.
* Prévoir une sélection de sites de construction minimisant ou évitant les déplacements dans le cadre du programme à travers l’usage de la fiche de tamisage,
* Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et défavorisés en leur garantissant des conditions de vie meilleures et une aide spéciale à chaque groupe défavorisé,
* Prendre en compte les occupants informels et compenser/ assister,
* Suivre les PAPs de manière adéquate afin de s’assurer qu’elles retrouvent les conditions ex-ante projet,
* privilégier l’indemnisation en nature
* Impliquer les PAPs tout au long du processus de réinstallation pour leur permettre d’émettre leurs avis quant aux options proposées,
* Assurer que la phase de négociation est adéquatement suffisante
* Conduire une évaluation environnementale préalable.
 |
| **Risques**  | * La minimisation des déplacements de personnes n’est pas prévue explicitement par la législation nationale.
* La prise en compte des personnes vulnérables et défavorisées[[23]](#footnote-23) est citée par la législation nationale dans son principe d’égalité de genre et de solidarité nationale mais pourrait être renforcée.
* Les occupants informels ne sont pas reconnus par la loi burkinabè.
* Le suivi/évaluation n’est pas prévu par la loi nationale en cas de réinstallation. Procédures d’expropriation à compléter
 |

**Principe 5 : Considérer judicieusement ce qui est culturellement approprié et l’accès équitable aux bénéfices du programme, en accordant une attention spéciale aux droits et intérêts des peuples autochtones et aux besoins ou préoccupations des groupes vulnérables**

|  |  |
| --- | --- |
| **Applicabilité**  | **Ce principe est applicable et est analyse.** |
| **Résumé des discussions** | Les bénéficiaires principaux du PMAP sont les administrations des ministères concernés toutefois certains des usagers qui sont bénéficiaires indirects sont des personnes vulnérables. |
| **Forces du système** | La constitution du Burkina Faso comprend des dispositions en matière de droits sociaux, économiques et culturels, notamment (i) l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination en matière de genre et (ii) les droits de la jeunesse et les populations ayant des besoins spéciaux en vertu des articles 18 de la Constitution. Il n’y a pas de populations considérées autochtones dans la zone de programme.  |
| **Faiblesses**  | * Faible représentation des femmes, des jeunes et des personnes handicapées au sein des administrations,
* Accessibilité limitée des services concernés par les usagers, Accessibilité physique limitée des bâtiments pour les personnes âgées et handicapées.
 |
| **Actions et opportunités** | * Sensibiliser les ministères concernés au niveau central et décentralisé aux questions de genre dans les modalités des services rendus,
* Renforcer l'accessibilité physique et psychologique de ces groupes aux services et prestations des ministères concernés
* Inclure dans les appels d’offres et contrats des entreprises, des clauses pertinentes pour assurer la prise en compte de rampes et autres modalités d’accès dans les constructions,
* le renforcement de l'accessibilité physique et psychologique de ces groupes aux services et prestations des ministères concernés,
 |
| **Risques**  | Il n’y a pas de risque majeur à relever. |

 **Principe 6 : Eviter d’exacerber des conflits sociaux, en particulier dans les Etats fragiles, dans les zones post -conflits ou zones sujettes à des disputes territoriales**

|  |  |
| --- | --- |
| **Applicabilité**  | Ce principe n’est pas applicable. |
| **Résumé des discussions** |  |
| **Forces du système** |  |
| **Faiblesses**  |  |
| **Actions et opportunités** |  |
| **Risques**  | Il n’y a pas de risque majeur à relever. |

## V. Performance du système de gestion environnementale et sociale

L’évaluation de la performation du système de gestion environnementale et sociale repose sur la capacité des acteurs, la pertinence et l’efficacité des outils et procédures, le cadre politique et juridique en matière de gestion environnementale et sociale , l’existence d’une structure nationale en charge de la protection de l’environnement, l’existence de capacités techniques au plan national et la prise en compte par les différents ministères (MENA, MJPDHC, MFPTSS) des questions environnementales et sociales dans la mise en œuvre de leurs activités.

### 5.1. Capacités des parties prenantes à la mise en œuvre du PMAP

La mise en œuvre adéquate du SGES pourrait se buter à la faible capacité des différents partenaires et plus particulièrement au niveau des cellules environnementales et des services déconcentrés. En effet, le manque de familiarisation des membres du personnel de ces cellules et services déconcentrés avec les outils tels que le formulaire de tri, les techniques d'analyse et d'interprétation des données collectées ,les difficultés d’élaboration d’éventuels Termes de référence (TDR), l’absence ou le manque de suivi environnemental et social des activités pourraient constituer un handicap. Ce faisant, des mesures devront être prises en vue du renforcement des capacités des différents acteurs, dans l’optique de garantir la fiabilité des informations collectées dans les fiches de tri (et donc d'identification des impacts) ; d’assurer l’effort de synthèse et d’analyse des données collectées et rendre effectif le suivi des mesures d’atténuation.

En sus de ces mesures, le PMAP devra faciliter les déplacements des agents des cellules environnementales des ministères impliqués sur le terrain pour épauler les services déconcentrés dans la collecte, l’analyse, le suivi et le rapportage.

### 5.2. Pertinence et efficacité des outils et procédures

Le système de gestion environnementale et sociale tel que conçu, satisfait aux exigences législatives et réglementaires en ce sens qu’il permet :

- de ne pas financer les activités non conformes ou qui sont porteuses d’impacts négatifs notables nécessitant des moyens spécifiques d’atténuation,

- de garantir un suivi et de conduire à une évaluation des actions développées pour atténuer les impacts négatifs sur l’environnement.

### 5.3. Existence d’un cadre juridique environnemental adéquat

Concernant le cadre juridique, on note que le Burkina Faso dispose d’une législation environnementale qui prend en compte l’ensemble des impacts susceptibles de survenir dans la mise en œuvre du PMAP. Ceci constitue une assurance que les activités du PMAP ne généreront pas des impacts négatifs qui soient hors de contrôle des acteurs et de sa mise en œuvre.

Egalement, le pays bénéficie de la présence d’une structure nationale chargée de promouvoir les évaluations environnementales et sociales et d’encadrer la réalisation des études d’impacts sur l’environnement, en l’occurrence le BUNEE.

### 5.4. Disponibilité de compétences en matière d’évaluation environnementale

Le caractère central accordé à la préservation de l’environnement et à la gestion durable des ressources naturelles dans les politiques de développement du pays, a favorisé l’émergence de compétences techniques en matière d’évaluation et de gestion environnementale. Cet état de fait est matérialisé sur le terrain par l’existence de cabinets d’études et des consultants indépendants spécialisés en environnement ainsi que des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de défense de l’environnement.

### 5.5. Existence de cellules environnementales au sein des départements ministériels

La mise en place dans les différents ministères et particulièrement dans ceux en charge de l’Education, de la Justice et de la Fonction publique de cellules environnementales chargées de la gestion et du suivi des impacts environnementaux négatifs des activités sous tutelle des dits ministères, constitue un acte majeur en vue d’une meilleure gestion environnementale des impacts négatifs associés au PMAP.

Fort de ce qui précède, il est tout à fait soutenable de dire que le Burkina Faso dispose d’un système de gestion environnementale et sociale permettant au Programme de Modernisation de l’Administration Publique (PMAP) de dérouler ses activités dans des conditions qui garantissent une gestion acceptable des impacts négatifs qui leur sont associés.

## VI. Gestion environnementale et sociale du programme : Organisation institutionnelle, procédures et outils

### 6.1. Structures de mise en œuvre du PMAP

La mise en œuvre du Programme de Modernisation de l’Administration Publique, fait intervenir plusieurs acteurs.

#### 6.1.1. Secrétariat Permanent de la Modernisation de l’Administration (SPMA)

Le Secrétariat permanent de la modernisation de l’administration est chargé, entre autres, de :

- l’impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l’Etat, - la coordination, en relation avec tous les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l’Etat au sein des administrations centrales, des administrations déconcentrées, des entreprises publiques,

- assurer le suivi et l’évaluation des plans et stratégies de modernisation de l’administration,

- coordonner les actions de réforme du système de gestion des structures de l’administration de l’Etat,

- définir des actions et mesures de déconcentration de la gestion des agents de la fonction publique,

- coordonner et suivre la mise en œuvre du plan national de déconcentration des services de l’Etat dans le cadre du processus de décentralisation,

- assurer l’assistance pour l’élaboration de plans sectoriels de déconcentration administrative et au suivi de leur mise en œuvre,

- assurer l’appui aux actions de développement de la productivité des agents et des services publics

- suivre la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures administratives et d’amélioration des prestations offertes aux entreprises et aux citoyens,

- coordonner l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités des ressources humaines publiques,

- assurer en relation avec les structures opérationnelles l’élaboration et le suivi des projets de plans annuels et triennaux de mise en œuvre du PSDMA,

- assurer le secrétariat et la préparation des sessions du conseil national de la modernisation de l’administration.

Le Secrétariat permanent de la modernisation de l’administration est placé sous l’autorité d’un Secrétaire permanent et comprend outre le secrétariat particulier les départements qui sont :

- le département du développement des ressources humaines (DDRH),

- le département de la modernisation des structures et des procédures administratives (DMSPA),

- le département de la productivité publique et de la qualité (DPPQ),

- le département des finances et de la logistique (DFL).

Le SPMA, est le Maître d’Ouvrage de l’ensemble des travaux projetés. De ce fait, il assure la coordination d’ensemble des opérations, y compris le volet relatif aux évaluations environnementales et sociales. En ce sens, il a en charge les missions suivantes:

* la définition des Termes de Références ;
* l’élaboration et la validation des clauses environnementales et sociales à intégrer dans les Dossiers d’Appel d’Offres (DAO) et le(s) marché(s) des travaux ;
* l’assurance et le contrôle qualité de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ;
* la participation à l’identification et au suivi des formations entrant dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs associés à l’exécution du programme ;
* la mise en œuvre des indicateurs de suivi et de surveillance environnementale et sociale,
* la coordination des activités avec les ministères concernés et autres acteurs institutionnels,
* l’interface entre la Banque mondiale et les acteurs du programme,
* le suivi, l’évaluation et reporting de la mise en œuvre des activités,
* le point focal sur les aspects de gestion environnementale et sociale.

#### 6.1.2. Direction générale des études statistiques et sectorielles

Chaque ministère comprend une direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS). Cette direction est rattachée au secrétaire général du ministère. La DGESS est chargée de la conception, programmation, coordination, du suivi et de 1'évaluation des actions de développement au niveau sectoriel. A ce titre, elle est chargée entra autres :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles,

- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelle) de mise en œuvre des politiques sectorielles

- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère,

- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuel) du ministère assortis d’une évaluation annuelle des performances des structures du ministère,

- d'animer les cadres de concertation sectoriels et suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres,

- de coordonner et suivre les relations de coopération avec les partenaires,

- de contribuer à la mobilisation des financements au profit du ministère,

- d'élaborer le programme d’investissement du ministère et de suivre son exécution,

- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et d'élaborer des rapports de leur mise en œuvre,

- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes de développement, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles,

 - collecter, centraliser et traiter toutes les données statistiques des activités du ministère ;

- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère.

La Direction générale des études et des statistiques sectorielles comprend:

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle ;

- la Direction des statistiques sectorielles ;

- la Direction de la formulation des politiques ;

- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation ;

- la Direction de la coordination des projets et programmes.

Au niveau régional, les ministères sont représentés par des services déconcentrés. Ces directions régionales sont chargées, chacune dans leur ressort territorial, de l’exécution des missions du Ministère dont elles relèvent.

Dans le cadre du PMAP, les DGESS joueront un rôle important de :

* coordination au sein de leur ministère sectoriel
* mise en œuvre des activités en coordination avec les services déconcentrés régionaux et autres acteurs locaux,
* suivi, documentation et reporting, notamment en matière d’aspects environnementaux et sociaux avec la désignation d’une personne focale (provenant de la cellule environnementale) et d’une personne suppléante (provenant de la cellule Genre) du ministère concernée.
* prise en compte du genre et de reporting sur ces aspects.

#### 6.1.3. Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et Civiques

Conformément au décret N°2008-125/PRES/PM/MECV du 7 Mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales, le Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et Civiques dispose d’une cellule environnementale logée au sein de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS). A l’instar des cellules environnementales des autres départements ministériels, celle du Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et Civiques est chargée d’assurer une prise en compte effective de la protection de l’environnement dans la mise en œuvre des activités ayant une incidence négative sur les milieux biophysique et humain et portées par ledit ministère.

Placée sous l’autorité du Secrétaire Général, cette cellule environnementale de par ses missions rappelées ci-dessus est appelée à jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre du Programme de Modernisation de l’Administration Publique (PMAP). En effet, elle aura en charge le suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales et sociales destinées à éviter, à atténuer ou à compenser les impacts négatifs associés aux investissements qui seront réalisés dans le secteur de la justice.

#### 6.1.4. Ministère de l’Education Nationale et de l’Alphabétisation

Le Ministère de l’Education Nationale et de l’Alphabétisation abrite également en son sein une cellule environnementale en application du décret rendant obligatoire leur mise en place. Cependant, au fil des années et au regard de l’importance que revêt la question environnementale en sein de ce département ministériel, les autorités de tutelle ont décidé de la mutation de la dite cellule en un service technique et de son rattachement au Secrétariat Général. Ce nouveau dispositif institutionnel vise à donner plus de visibilité à ce service en vue de lui permettre d’accompagner durablement les réalisations du ministère sur le plan environnemental. Ainsi, le service environnement du MENA est chargé de faire réaliser les évaluations environnementales et sociales des investissements soutenus par le ministère et de proposer des mesures de mitigation pour les activités munies d’impacts négatifs. Ce service intervient également dans la conception des salles de classe et autres infrastructures scolaires ou administratifs afin de s’assurer de la prise en compte de l’environnement, gage d’un développement durable.

Il en est de même des aspects sociaux parmi lesquels la prise en compte de l’accessibilité des groupes vulnérables, des élèves ou du personnel à motricité réduite aux infrastructures scolaires, qui constitue une préoccupation permanente.

Fort de ces missions, c’est peu de dire que le service environnement du MENA reste un acteur incontournable dans la mise en œuvre du PMAP.

#### 6.1.5. Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Tout comme les départements ministériels de la justice et de l’éducation nationale, celui en charge de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale possède également une cellule environnementale en application du décret rendant obligatoire leur mise en place. Le dispositif institutionnel de la cellule environnementale du MFPTSS est le même que celui de la justice en ce sens qu’elle dépend hiérarchiquement de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS).

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de modernisation de l’administration publique, la cellule aura pour missions d’assurer le suivi, l’évaluation et le reporting de la mise en œuvre des activités qui seront financées au profit dudit ministère.

En outre, la cellule environnementale jouera un rôle de point focal sur les aspects de gestion environnementale et sociale.

#### 6.1.6 Ministère de l’Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS)

Contrairement aux autres ministères, celui de l’aménagement du territoire et de la décentralisation n’interviendra pas à travers sa cellule environnementale mais plutôt par l’entremise de la Direction Générale de la Fonction Publique Territoriale (DGFPT). En effet , ayant en charge entre autres la politique générale en matière de gestion des ressources humaines des collectivités territoriales ; l’élaboration, du suivi et l’évaluation de la mise en œuvre des normes et des règles statutaires relatives au régime juridique applicable aux emplois et aux personnels des collectivités territoriales ; la gestion prévisionnelle des emplois et de la mise à jour de la nomenclature des métiers des collectivités ; la mise en œuvre de la politique de formation des agents des collectivités territoriales et de l’assistance-conseil aux collectivités territoriales en matière de gestion des ressources humaines, la DGFPT constitue un acteur important dans la mise en œuvre du PMAP.

#### 6.1.7. Ministère de l’Environnement et des Ressources Halieutiques (BUNEE)

En tant que département chargé de la protection et la promotion de l’environnement au Burkina Faso, le rôle du Ministère de l’environnement et des Ressources Halieutiques (MERH) dans le suivi de la mise en œuvre du présent Système de Gestion Environnementale et Sociale ainsi que de l’ensemble des aspects environnementaux liés aux activités du PMAP est indéniable. Ce ministère comprend au niveau central plusieurs directions que sont :

* la Direction Générale des Forêts et de la Faune (DGFF) ;
* la Direction Générale de la Préservation de l’Environnement et du

 Développement Durable (DGPEDD) ;

* la Direction de l’Economie Environnementale et des Statistiques

 (DEES) ;

* la Direction Générale de l’Economie et des Statistiques Sectorielles

 (DGESS) ;

* la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) ;
* Le Secrétariat Permanent du Conseil National pour l’Environnement et le

 Développement Durable (SP/CONEDD) ;

* la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) ;
* l’Autorité Nationale de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (ARSN)
* le Centre National de Semences Forestières (CNSF) ;
* l’Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) ;
* l’Office National des Aires Protégées (OFINAP) ;
* le Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE) ;
* l’Agence de Promotion des produits Forestiers Non Ligneux (APFNL).

Quant au niveau déconcentré, il compte 13 directions régionales, 45 directions provinciales avec pour mission essentielle, la mise en œuvre de la politique nationale en matière d’environnement. L’évaluation technique du présent SGES ainsi que de tous les autres documents qui auront pour référentiel ce présent rapport, échoit au BUNEE. Ce faisant, il convient de rappeler ici les missions dévolues à cette structure. Ce sont entre autres :

* la promotion et la vulgarisation des évaluations environnementales ;
* l’encadrement de la conduite des études d’impacts sur l’environnement
* la mission d’analyse et de validation des rapports d’études d’impacts ;
* l’établissement périodique de la situation des projets et programmes à impacts majeurs sur l’environnement ;
* la contribution à l’harmonisation des procédures et contenus des EIES dans la sous-région ;
* l’animation des cellules environnementales au sein des départements ministériels dans le domaine des EIES en collaboration avec la DGPEDD.

Pour l’instant, le BUNEE ne dispose pas de service relais au niveau des13 directions régionales de l’environnement et du Développement Durable. Seules celles couvertes par les activités du MCA-BF (Millenium Challenge Account /Burkina Faso) possèdent des points focaux mis en place à cet effet. Apres l’exécution des projets MCA, ces points focaux n’existent plus.

Le Bureau National des évaluations environnementales qui a hérité de l’ensemble des dossiers de l’ancienne Direction des Evaluations Environnementales et de gestion des déchets spéciaux (BUNED), représente le bras armé du Min*istère de l’Environnement et des Ressources Halieutiques* pour la mise en œuvre de la procédure de l’étude d’impact sur l’environnement. Pour l’accomplissement de ses missions, le bureau national est composé de 30 gents parmi lesquels 15 cadres avec des profils suivants : Ingénieur des Eaux et forêts, environnementalistes, économiste, Sociologue. Le Bureau National des Evaluations Environnementales est organisé autour des structures ci-dessous : un Secrétariat, une Direction des Evaluations Environnementales **(D.Ev.E),** une Direction des Inspections et des Audits Environnementaux **(DIAE).** un Service Administratif et Financier **(SAF),** un Service des Archives et de la Documentation **(SAD),** Un Service de suivi des PGES, Un service SIG, un service des évaluations environnementale stratégiques, des NIES et des EIES.

Sur le plan logistique, le BUNEE compte 05 véhicules. Le BUNEE assure la conformité de la présente évaluation du Système de Gestion Environnementale et Sociale avec la législation nationale en la matière. Le BUNEE aura également à intervenir au cours de la mise en œuvre du Programme à travers des missions d’inspection et de contrôle techniques des activités sur le terrain afin de s’assurer que les recommandations environnementales en vue d’atténuer ou de compenser les impacts négatives associés aux investissements projetés, sont effectivement mises en œuvre.

Le BUNEE participe à la validation des rapports d’étude à travers le comité Technique d’évaluation environnementale(COTEVE).

#### 6.1.8. Ministère de l’Habitat et de l’Urbanisme (MHU)

Il a en charge le suivi de la politique d’aménagement et de construction au Burkina Faso. Fort de cela, il aura à effectuer des sorties d’inspection et de contrôle technique pour s’assurer que les infrastructures se réalisent conformément au code de l’urbanisme et de la construction.

#### 6.1.9. Services déconcentrés

Les directions régionales et provinciales des ministères bénéficiaires du programme seront les répondants sur le terrain de leurs départements ministériels respectifs. En d’autres termes, ils seront les interlocuteurs directs et permanents des populations des zones d’exécution des activités. Ces services déconcentrés seront appelés à exécuter des taches à eux confiées par les DGESS et les cellules environnementales de leurs ministères de tutelle. De même, ils auront à faire remonter au niveau décisionnel toute information, observation ou suggestion des populations et des autorités au niveau local et relatif à l’exécution du programme.

Les services déconcentrés des ministères d’appui à la mise en œuvre du PMAP en l’occurrence les Directions régionales et provinciales de l’environnement et du Développement Durable et du ministère de l’Habitat et de l’Urbanisme auront quant à eux, plus un rôle d’appui- conseil. Ceux-ci travailleront en bonne intelligence avec les services déconcentrés des ministères bénéficiaires ainsi que leurs ministères de tutelle pour des besoins de coordination et d’efficacité.

#### 6.1.10. Communes bénéficiaires du PMAP

Les activités du programme dans les communes bénéficiaires intéresseront tout particulièrement, deux commissions spécialisées. Il s’agit de la commission chargée de l’Aménagement du territoire et de la Commission Environnement et Développement Local (CEDL).

Pendant que la commission chargée de l’Aménagement du territoire s’évertuera à s’assurer de la conformité des investissements avec le Schéma Directeur d’Aménagement et d’Urbanisme (SDAU) ou le Plan d’Occupation des Sols (POS), la CEDL quant à elle, s’intéressera au respect des clauses environnementales.

#### 6.1.11. Entreprises en charge des travaux

Chargées de l’exécution physique des travaux, elles constituent l’un des acteurs majeurs de la chaine de mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale. De façon pratique, ses missions consisteront à :

* mettre en pratique les clauses environnementales contenues dans le(s) DAO et le(s) marché(s) de travaux ;
* appliquer les propositions d’atténuation et les mesures portant réduction des impacts affectant directement les populations et les composantes de l’environnement ;
* prendre en charge et de façon diligente la survenue de tout aléa environnemental autre que ceux identifiés par l’étude puis alerter le bureau contrôle.

#### 6.1.12. Bureaux d’études chargés du suivi et du contrôle des travaux

Outre, les missions de suivi-contrôle dans le domaine du génie civil, de génie électrique et de d’adduction d’eau, les bureaux d’étude en charge du contrôle auront également à exécuter des missions dans le domaine de la protection de l’environnement. Pour ce faire, ils auront dans leurs équipes, un environnementaliste qui, se chargera entre autres de :

* contrôler la mise en œuvre des mesures d’atténuation et de compensation des impacts négatifs ;
* superviser le respect des clauses environnementales contenues dans les DAO et les marchés des entreprises ;
* collecter les données relatives aux indicateurs de suivi et de surveillance environnementale ;
* assurer la surveillance environnementale et l’évaluation ex-post du suivi environnemental.

### 6.2 Procédures et outils

Lorsque les sites de travaux auront été formellement identifiés et définis, ils devront faire l’objet d’un criblage environnemental et social afin de déterminer s’il y a lieu de conduire un travail environnemental plus détaillé. Pour cela, une grille de sélection environnementale et sociale se trouvant en annexe du présent rapport devra être utilisée. Le travail consiste à conduire une évaluation environnementale et sociale préalable in situ afin de disposer d’une première appréciation des impacts potentiels. A l’issue de ce processus et sur la base du résultat du formulaire de tamisage, il sera décidé ou non de réaliser un travail environnemental plus approfondi.

## VII. Actions et recommandations à mettre en œuvre pour améliorer le système de gestion environnementale et sociale

### 7.1. Aspects environnementaux et sociaux

Le diagnostic du système de gestion environnementale et sociale a permis de mettre en exergue des faiblesses auxquelles il convient de trouver des mesures de remédiation. Ainsi, il apparait nécessaire dans la perspective de la mise en œuvre du PMAP de :

-dynamiser les cellules environnementales dans les trois départements ministériels couverts par le programme à travers un renforcement des capacités techniques et opérationnelles des agents chargés de les animer. Pour cela, le PMAP devra prévoir dans son budget de gestion environnementale et sociale du programme, des ressources financières au profit de ces cellules ;

-donner les moyens nécessaires aux agents chargés d’animation des cellules environnementales du MENA, du MJPDHCPDHC et du MFPTSS de mener convenablement leurs missions de veille environnementale et sociale dans le cadre du programme ;

-renforcer les relations professionnelles entre le BUNEE et les cellules environnementales des trois ministères impliqués dans la mise en œuvre du PMAP ;

-développer des mesures attrayantes au profit du personnel des cellules environnementales en vue de réduire au minimum leur éventuel départ avant la fin du programme et les inciter à donner le meilleur d’eux-mêmes dans la mise en œuvre des activités.

### 7.2. Renforcement des ressources humaines et des capacités des acteurs

La bonne exécution des mesures environnementales et sociales de toute activité dépend des capacités techniques et organisationnelles des acteurs chargés de les mettre en œuvre. Autrement dit, ces derniers doivent, si nécessaire, bénéficier d’un renforcement des capacités afin de leur permettre de remplir convenablement les missions qui leur sont confiées.

Ainsi, sur la base de l’évaluation du système de gestion environnementale et sociale du programme, il s’avère opportun de conduire un certain nombre de formations au profit des acteurs de la chaine de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Ces formations, sans toutefois être exhaustives, comprennent:

- Formation sur les politiques opérationnelles et procédures environnementales et sociales de la banque mondiale

- Formation sur les rôles et missions d’une cellule environnementale

- Formation en évaluation environnementale

- Formation en évaluation sociale

- Formation en gestion des déchets des chantiers

- Formation en suivi et surveillance environnementale de chantier

- Formation sur la communication environnementale et sociale.

**7.3. Amélioration du Suivi, Evaluation et reporting**

L’activité s’exécutera au niveau interne comme au niveau externe.

#### 7.3.1. Le suivi et l’évaluation internes

Cette étape sera exécutée par le SPMA appuyé par les cellules environnementales des ministères bénéficiaires du programme. A ce titre, l’expert en environnement du SPMA et ses répondants au sein des cellules environnementales devront travailler en étroite collaboration. Pour ce faire, il sera désigné au sein de chaque cellule environnementale deux répondants de l’environnementaliste du SPMA. Ces experts seront chargés de:

* élaborer des outils de suivi tout en tenant compte des objectifs poursuivis, des résultats attendus et des indicateurs de performance ;
* faire le bilan d’exécution des mesures de sauvegardes environnementale et sociale ;
* conduire des autoévaluations ;
* proposer des ajustements dans l’exécution des actions en matière environnementale et sociale ;
* proposer si nécessaire des mesures additionnelles permettant l’atténuation des impacts indirects;
* etc.

Les répondants environnement et sociaux des cellules environnementales seront chargés du suivi des mesures de sauvegarde environnementale et sociale sur le terrain pour ce qui concerne leurs ministères respectifs. Ces missions de suivi seront clôturées par des rapports de missions dont la synthèse fera office de rapport trimestriel de suivi environnemental et social à transmettre au SPMA. L’expert environnement de cette structure s’appuiera sur ces différents rapports pour élaborer les rapports de suivi de la mise en œuvre du programme dans ses aspects environnementaux et sociaux qui seront régulièrement transmis à la Banque Mondiale, en plus de ses rapports périodiques de sorties de terrain,.

#### 7.3.2 L’évaluation externe

* Cette évaluation est de deux (02) types :
* une évaluation à mi-parcours qui interviendra après deux ans et demie de mise en œuvre du PMAP ;
* et une évaluation finale qui interviendra au bout des cinq ans d’exécution du programme pour apprécier son niveau global de mise en œuvre et tirer les leçons et enseignements nécessaires.
* Pour ce faire, le SPMA devra faire appel à une expertise internationale.

De même, le SPMA devra entreprendre un examen annuel de la gestion environnementale et sociale du programme des performances, dans le but d'évaluer les risques, les impacts et la correction ou ajustement des problèmes.

Il élaborera également un manuel des opérations sociales et de l'environnement.

## VIII. Mécanisme de gestion des conflits[[24]](#footnote-24)

### 8.1. Instances de règlement des litiges

1. Le Système de Gestion des Doléances (SGD) est un instrument important pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans les opérations financées par la Banque Mondiale. Le SGD est de plus en plus reconnu comme étant un outil essentiel afin d'atténuer les risques dans les opérations de Programme pour les résultats financés par la Banque. Le SGD est un outil nécessaire afin de fournir aux collectivités un moyen efficace pour exprimer leurs préoccupations et doléances et pour y remédier. Il encourage une relation mutuellement constructive avec les bénéficiaires du projet en offrant aux personnes la possibilité de déposer des plaintes, qui se doivent d’être traitées de façon impartiale et objective. Par conséquent, le SGD devrait avoir des responsabilités clairement définies et des échéances transparentes pour répondre aux griefs, y compris les plaintes de fraude ou de corruption au sein du projet.
2. Au Burkina Faso, le redressement des griefs a été un élément important de la gouvernance du secteur public. Le Médiateur du Faso, créé par décret en 1994, a la responsabilité de gérer les plaintes des gens qui croient qu'ils ont été victimes d'une injustice de mauvaise administration par le gouvernement et les institutions publiques. En ce qui concerne sa fonction, le Médiateur du Faso est une institution classique avec un objectif unique celui de traitement des plaintes, avec une capacité relativement forte au centre et faibles capacités dans les régions. Dans son plan stratégique pour la période 2013-2016, le Médiateur du Faso a proposé de renforcer les capacités des bureaux régionaux et de nommer des points focaux au niveau communal.
3. La gestion des doléances par le Médiateur du Faso se conforme, dans une large mesure, avec une bonne pratique de traitement des plaintes. Les bureaux du Médiateur reçoivent les plaintes soit directement par le service au comptoir, par écrit, appel téléphonique ou par soumission en ligne. Le Médiateur peut aussi conduire une enquête indépendante basée sur l'information rapportée dans les médias ou à la demande du gouvernement. L'institution du Médiateur a développé une base de données de griefs aussi bien qu’un manuel des opérations. Il génère des rapports d'activités annuels qui fournissent des données sur le nombre et le type de plaintes; si elles étaient justifiées et correctement traitées, leurs origines géographiques et même leur ventilation par genre. Entre 1994 et 2010, l'institution a étudié 3698 plaintes liées à des conflits entre les ressortissants burkinabés et non-burkinabés vivant au Burkina Faso ainsi que des plaintes portant sur les services gouvernementaux. Environ 3500 cas, dont 936 en 2009, ont été résolus. L’office a enregistré 737 plaintes, dont 82% ont été résolues en 2013. Le Médiateur jouit d’une perception favorable du grand public en ce qui s’agit de son indépendance et l'impartialité ; il est généralement perçu comme un modérateur neutre[[25]](#footnote-25).
4. Malgré son efficacité, le Médiateur du Faso a une capacité limitée, particulièrement dans ses bureaux décentralisés par rapport au traitement des plaintes, enquêtes, médiation et initiation à l'informatique. Alors que la demande pour ses services augmente, une capacité limitée et le taux élevé d'analphabétisme parmi la population locale rend la prestation de services difficile parmi les citoyens des collectivités rurales. Alors que sa réputation se développe, le Médiateur n'impose pas de sanctions. Il ne recommande que les réformes administratives et donne des directives, en général dans ses rapports annuels.
5. La lutte contre la fraude et la corruption dans le secteur public est un aspect essentiel du gouvernement du Burkina Faso. L’Autorité Supérieure de Contrôle d'État (ASCE), une Agence nationale de lutte contre la corruption, créée en 2007 sous le Bureau du premier ministre est chargée d'enquêter sur les affaires de corruption et de référer les cas avérés soit au parquet pour actes criminels ou aux ministères et institutions publiques pour manquement administratif. L'ASCE reçoit des plaintes de plusieurs façons: par service au comptoir, par écrit ou par service téléphonique. L'ASCE enquête également sur des affaires de corruption publiées dans les médias. Elle fonctionne avec un manuel opérationnel et établit des rapports annuels sur ses activités. Le chef de l'ASCE, Contrôleur Général de l'Etat (CGE), jouit aussi de la position de ministre.
6. Le Burkina Faso dispose d'un cadre législatif relativement fort pour lutter contre la corruption. L'engagement du Gouvernement à améliorer la gouvernance du secteur public et sa lutte contre la corruption, a abouti à l'adoption d'une législation anti-corruption par le Parlement en Mars 2015. Par ailleurs, les articles 154 à 160 du Code pénal criminalisent la corruption, le détournement de fonds, les abus de pouvoir et les conflits d'intérêts dans le secteur public. Les sanctions varient de l’imposition d’amendes jusqu’à l’emprisonnement en passant par la perte des droits civiques. Les contrevenants de corruption active et passive peuvent être condamnés à une amende deux fois la valeur des pots-de-vin promis, reçus ou demandés[[26]](#footnote-26). Aussi, le Burkina Faso a adopté la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption depuis 2005 et la Convention pour la prévention et la lutte contre la corruption de l'Union africaine depuis 2006, fournissant un environnement favorable à la lutte contre la fraude et la corruption.
7. Il existe des institutions de gestion de plainte citoyenne qui fonctionnent bien au Burkina Faso, tels que le Réseau National de Lutte anti-corruption (REN-LAC, réseau National de lutte contre la Corruption) et le système traditionnel de réparation des griefs. Le REN-LAC est un réseau d'organisations de sociétés civiles créé en 1997, qui gère la permanence téléphonique (80001122) où les actes de corruption peuvent être signalés et enquêtés. Le projet de législation nationale d’anti-corruption actuellement devant le Parlement a été développé par REN-LAC. Au niveau communautaire, les chefs de village mènent habituellement un processus de résolution de conflit traditionnel connu en tant que l’ « arbre à palabres » (l'arbre de mots) où les villageois se rassemblent pour adresser leurs doléances et où les conflits sont résolus par le biais de pratiques coutumières.
8. Les plaintes au sein du PMAP seront réparées en utilisant les structures administratives du Médiateur du Faso et l’ASCE. Le SGD adressera l’ensemble des plaintes qui peuvent survenir par la mise en œuvre du programme, y compris les plaintes de fraude et de corruption. Le programme soutiendra aussi le renforcement des capacités institutionnelles dans les processus de réparation des griefs aux niveaux locales et régionales et va promouvoir des relations mutuellement constructives entre les citoyens et les structures administratives existantes de redressement de griefs. D’après l’ analyse des activités de PMAP, les plaintes qui sont les plus susceptibles de survenir sont les suivantes: (i) des irrégularités dans la passation des marchés ainsi que la procédure d’appels d'offres; (ii) le non-paiement ou retard de paiement des prestataires; (iii) la mauvaise qualité des travaux; (iv) l’abus de pouvoir des responsables gouvernementaux; et (v) la conformité avec les règles et procédures et les garanties sociales et environnementales et autres problèmes liés aux traitements injustes des citoyens par les unités administratives auxiliaires du ministère de l'éducation au niveau régional et l’incidence de la corruption ou de mauvaise gestion des fonds.
9. Le Médiateur du Faso et l’ASCE fonctionnerait comme les institutions focales pour recevoir et adresser les complaintes ou commentaires des citoyens sur la mise en œuvre du programme.
10. **Les Point Focaux  du Médiateur du Faso** – dans le cadre de sa stratégie visant à améliorer le service aux citoyens, le Médiateur du Faso a proposé dans son plan stratégique pour la période 2013-2016, de désigner des personnes en tant que « point focal » au niveau communautaire. Le Médiateur du Faso recevra l’appui du PACT afin d’identifier et nommer les personnes qui serviront de points focaux, et qui seraient basés dans les locaux et bureaux administratifs des communes. Le point focal exercera les fonctions telles que définies par le Médiateur du Faso, mais aurait plus précisément la responsabilité de (i) recevoir les doléances et transmettre les plaintes à la Délégation Régionale du médiateur pour réparation et (ii) diffuser l'information et fournir une rétroaction aux citoyens.
11. **Régionale Délégation du médiateur** – le rôle de Délégation Régionale du médiateur spécifique au programme comprend: (i) recevoir et répondre aux griefs de la communauté points focaux; (ii) faire remonter des plaintes plus difficiles au bureau national du Médiateur du Faso; et (iii) transmettre toutes les plaintes liées à la fraude et corruption à l’ASCE. Les bureaux de la Délégation Régionaux ont été créés dans certaines régions. Avec le soutien du programme, la Délégation régionale serait nommée.
12. **Le Médiateur du Faso** – en plus d'assurer un fonctionnement efficace des personnes qui serviront de point focaux au niveau communal et la Délégation Régionale, le Médiateur du Faso sera responsable (i) de recevoir, répondre et résoudre les plaintes liées aux règles, procédures et traitements injustes du programme ; (ii) transmettre toutes les plaintes reliées à la fraude et la corruption à l'ASCE conformément aux modalités définies dans le protocole d'entente et le manuel de réparation des griefs du programme ; et (iii) maintenir le registre des plaintes, la préparation des rapports annuels sur les activités de redressement de griefs spécifiquement pour le projet.
13. **Autorité Supérieure de Contrôle d’Etat (ASCE)** – Le rôle de l'ASCE dans la procédure applicable aux recours consistera à recevoir des plaintes sur la fraude et la corruption, non seulement des institutions des Médiateurs du Faso, mais aussi directement des citoyens par le biais de son processus normal et prendre des mesures pour enquêter, conformément à son manuel d'utilisation, aux règlements et aux termes du protocole d'entente entre l'ASCE et le Médiateur du Faso.

### 8.2. Appui aux activités de redressement de griefs principaux

1. **Renforcement de la capacité du médiateur** – un support technique sera fourni au Médiateur du Faso, mettant l'accent sur la réalisation des aspects essentiels du plan d'action du Médiateur afin d'améliorer la capacité de ses bureaux régionaux et pour désigner des points focaux dans les communes. Le gouvernement a proposé la création de points focaux au niveau de la communauté pour recevoir les plaintes des citoyens. Les points focaux seraient financés dans Le Programme d'Appui Aux Collectivités territoriales (PACT), une opération en cours, financée par la Banque.
2. **La mise en œuvre d’une campagne de communication** – différents procédés et méthodes sont utilisés par l’ASCE et le Médiateur du Faso pour collecter et traiter les griefs. Le gouvernement et l'équipe de la Banque ont accepté que le programme soutienne une campagne de communication pour promouvoir la sensibilisation des citoyens sur les processus GRM proposés, y compris les méthodes de soumission des plaintes et des attentes. Le SPMA pourrait faciliter cette campagne de communication en coordination avec l'ASCE et le Médiateur du Faso.
3. **L’élaboration d'un protocole d’entente**. L'accord stipule que le programme appuierait le développement d'un protocole d'entente (PE) entre le Médiateur et l'ASCE pour promouvoir la collaboration entre les deux institutions dans le traitement des plaintes relatives à l'incidence de la corruption et la mauvaise gestion des fonds du programme. Le protocole d'entente dressera les conditions de gouvernance et de lutte contre la corruption de la Banque tout en respectant la liste d’exclusion de la Banque, la transparence des rapports et le traitement efficace des réclamations, y compris la fraude et les allégations de corruption d’.
4. En ce qui concerne la liste d’exclusion, les entreprises aux activités et pratiques avérées frauduleuses par la Banque ne peuvent être attribuées des contrats dans le cadre du programme. Par conséquent, le gouvernement devrait vérifier que les noms d’entreprises recommandées ne figurent pas sur la liste d'exclusion postée sur le site de la Banque http://www.worldbank.org/debarr avant d'attribuer des contrats. Dans le cadre des efforts pour s'assurer que la liste d'exclusion de la Banque soit respectée, le SPMA doit identifier une Agence au sein du gouvernement, qui aura la responsabilité d'assurer que la liste d'exclusion de la Banque soit partagée avec toutes les entités d'exécution appropriées dans le programme. Selon les lignes directrices de la gouvernance et de la lutte contre la corruption de la Banque, celle-ci a le droit d'enquêter indépendamment des allégations de fraude et de corruption au cours de la mise en œuvre du programme, si le processus du gouvernement à cet effet sont jugées insuffisantes ou au cas où le gouvernement ne divulguerai pas des information importantes à la Banque. Par conséquent, le gouvernement devrait non seulement traiter les allégations de fraude et de corruption efficacement, mais également tenir des registres de tous les griefs et régulièrement partager cette information avec la Banque sur la façon dont ils ont été abordés.
5. **L’élaboration d'un cadre GRM spécifique pour le programme.** Le gouvernement a accepté d'élaborer un cadre de GRM qui fournirait des informations sur le but, principes, procédures, rapports et responsabilités de mise en œuvre du redressement des griefs au sein du programme. Le cadre apportera des clarifications sur comment les plaintes seront reçues, évaluées, triées et résolues et surveillées.

### 8.3. Les Responsabilités en Matière de Règlement des Griefs sont Décrites Ci-Dessous

|  |
| --- |
| **ASCE*** Recevoir et examiner les plaintes liées à la fraude et à la corruption
* Déterminer les mesures appropriées

**Bureaux Régionaux du Médiateur** * Recevoir, réagir et résoudre les plaintes concernant les règles et les procédures
* Maintenir un registre des plaintes
* Envoyer des plaintes non résolues au Médiateur
* Envoyer les plaintes liées à la fraude et à la corruption à l’ASCE

**Rapports** Direction des plaintes de fraude et de corruption  Direction des plaintes, autre que la fraude et la corruption  Direction des plaintes de fraude et de corruption redirigée vers ASCE  Direction des plaintes non résolues vers Médiateur**Rapports****Médiateur du Faso*** Recevoir, réagir et résoudre les plaintes liées aux règles et aux procédures
* Maintenir le registre des plaintes
* Envoyer les plaintes liées à la fraude et corruption à l’ASCE
 |

## IX. Consultations:

Durant le processus de préparation du présent document, les consultations des principaux acteurs et bénéficiaires ont été permanentes. Elles ont essentiellement intéressé les cadres des DGESS des ministères concernés et du MPFG, la Mairie de Ouagadougou, le BUNEE, les services déconcentrés et la mairie de Tenkodogo, les cellules Genre et les cellules environnementales, les syndicats et associations des secteurs concernés, l’association des municipalités du Burkina, l’association des régions du Burkina, les ONGs, le MATDS et le MEF,

La première phase des consultations a eu lieu du 9 au 13 juin, 2014. La deuxième phase a eu lieu du 25 au 29 aout. Un atelier national sera organisé pendant la mission d’évaluation afin de recueillir les derniers commentaires avant la finalisation et la publication du rapport du système de gestion environnemental et social.

De manière générale, le document a été bien reçu dans ses différentes versions. Les commentaires ont porté sur la mise à jour de certaines données et lois et sur la simplification de la description du montage institutionnel.

L’annexe 4 détaille l’essentiel des commentaires reçus lors des différentes consultations.

**X. Plan d’action du programme**

Les tableaus ci-dessous dressent la synthèse des recommandations en vue d’améliorer la gestion environnementale du programme.

**Synthèse des recommandations environnementales**

| **Risque** | **Mesure de gestion** | **Responsable de mise en œuvre** | **Responsable de suivi de la mise en œuvre** |
| --- | --- | --- | --- |
| Etat léthargique des cellules environnementales | -renforcer les capacités techniques et opérationnelles des cellules environnementales- doter les cellules environnementales en moyens nécessaires- entreprendre un examen annuel de la gestion environnementale et sociale du programme des performances, dans le but d'évaluer les risques et les impacts et la correction / ajustement des problèmes- la préparation d'un manuel des opérations sociales et de l'environnement | PMAP, MENA, du MJPDHC et du MFPTSS | PMAP |
| Non maitrise véritable de leurs missions | -renforcer les relations professionnelles entre le BUNEE et les cellules environnementales-former les cellules sur leurs missions et responsabilités | BUNEE, PMAP, MENA, du MJPDHC et du MFPTSS | PMAP |
| Manque de motivation des agents | développer des mesures attrayantes au profit du personnel des cellules environnementales | PMAP, MENA, du MJPDHC et du MFPTSS | PMAP |
| Absence de spécialiste en Environnement au sein du SPMA | Doter le SPMA d’un spécialiste des questions environnementales et sociales | PMAP | Banque Mondiale |
| Absence d’évaluation d’impact environnemental avant travaux | -Faire précéder toute réalisation physique de type construction ou réhabilitation d’une évaluation environnementale -Mener une enquête sommaire sur le patrimoine culturel avant tout choix de site pour les travaux  | PMAP, MENA, du MJPDHC et du MFPTSS | PMAPBUNEEMission de ContrôleBanque mondiale |
| Exposition aux risques d’accident des employés et des communautés riveraines | -impliquer effectivement l’inspection du travail dans la mise en œuvre du PMAP-baliser les sites des travaux-Doter les employés d’Equipement de Protection Individuel (EPI) | PMAP, MENA, du MJPDHC et du MFPTSS | PMAPBUNEEMission de ContrôleBanque mondiale |

**Synthèse des recommandations sociales**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  Risques  | Mesure de gestion | Responsable de mise en œuvre | Responsable de suivi de la mise en œuvre |
| Accessibilité des personnes handicapées et âgées dans les bâtimentsPrise en compte des personnes vulnérables | Meilleure prise en compte Inclure des clauses pertinentes dans les appels d’offres et les contrats des entreprises pour s’assurer de la prise en compte de rampes et autres modalités d’accès dans les constructions,Sensibiliser les ministères concernés au niveau central et décentralisé aux questions liées au genre dans les modalités des services rendus, Renforcer l'accessibilité physique et psychologique de ces groupes aux services et prestations des ministères concernés*
 | Entreprises PMAP, cellules environnementales MENA, MJPDHC et MFPTSS | PMAP, MENA, MJPDHC et MFPTSS |
| Connaissance et maitrise des lois et textes, en règlementation foncière et en compétences de base des acteurs centraux et déconcentrés  | Renforcement des capacités la Le MATDS pourrait proposer des sessions de formation aux cellules environnementales | MATDS | PMAP |
| Appropriation de l’ESES  | Diffusion, partage de l’ESES et information élargies à tous les acteurs concernés par les DGESS aux directions techniques, cellules Genre et environnementalesEntreprendre un examen annuel de la gestion environnementale et sociale du programme des performances, dans le but d'évaluer les risques et les impacts et pour corriger / ajuster les problèmesPréparation d'un manuel des opérations sociales et de l'environnement |  PMAP, cellules environnementales MENA, MJPDHC et MFPTSSPMAP | PMAPPMAP |
| Mobilisation des titres fonciers du domaine privé  | Responsabiliser les cellules environnementales/cadres des services déconcentrés concernés/ autorités locales:Informer, consulter et donner l’opportunité aux PAPs de participer à toutes les étapes du processus de compensation et leur permettre d’émettre leurs avis quant aux options proposées, Etablir un mécanisme clair et transparent de formulation de plaintes et de gestion des conflits éventuelsPrévoir une sélection de sites de construction minimisant ou évitant les déplacements dans le cadre du programme à travers l’usage de la fiche de tri, Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et défavorisés en leur garantissant des conditions de vie meilleures et une aide spéciale à chacun de ces groupesPrendre en compte les occupants informels ; les compenser et les assister,Suivre les PAPs de manière adéquate afin de s’assurer qu’elles retrouvent les conditions ex-ante projet, Privilégier l’indemnisation en natureS’assurer que la phase de négociation est adéquate et suffisante.Copies desdits documents disponibles à la DGESS du ministère concerné et au SPMA.Tenir la Banque mondiale informée de chaque processus de mobilisation des questions foncières à travers les personnes focales et du SPMA responsables du suivi des aspects de sauvegardes,Voir Annexe 1, 2 et 3. | PMAP, cellules environnementales du MENA, MJPDHC et MFPTSS .  | PMAP |
| Mobilisation du domaine public | Responsabiliser les cellules environnementales et les cadres des services déconcentrés concernés ainsi que les autorités locales. Informer, consulter et donner l’opportunité aux PAPs de participer à toutes les étapes du processus de compensationEtablir un mécanisme clair et transparent de formulation des plaintes et de gestion des conflits éventuels: Copies desdits documents disponibles à la DGESS du ministère concerné et au SPMA.- Tenir la Banque mondiale informée de chaque processus de mobilisation des questions foncières à travers les personnes focales et du SPMA responsables du suivi des aspects de sauvegardes,- Voir Annexe 1, 2 et 3 | PMAP, MENA, MJPDHC et MFPTSS  | PMAP |

## Annexe 1 : Fiche de tri

La fiche est une grille d’analyse utilisée lors de l’identification des activités à mener. La grille permet de poser des questions afin de déterminer les impacts éventuels et d’identifier des mesures d’atténuation. Cette revue permet de s’assurer que les activités financées n’ont pas d’impacts majeurs environnementaux et sociaux. Dans le cas où des impacts sont identifiés, cette revue permet de décider des mesures et des processus permettant d’atténuer ou de compenser ces impacts négatifs en s’appuyant sur des ressources maîtrisables ou mobilisables au niveau local.

1. Grille d’analyse Environnementale et Sociale:

**Région**…………………………………………………………………………………………………

**Commune**……………………………………………………………………………………………..

**Localité** ………………………………………………………………………………………………..

**Structure chargée de la collecte des données** :……………………………………………………….

**Partie A : Brève description de l’ouvrage :**…………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………….

**Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux**

1. **Coupe d’arbre**

L’activité nécessitera-t-elle un défrichement important ? Oui\_\_\_\_ Non\_\_\_

**2. Diversité biologique**

Le microprojet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique ou culturel ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_

Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées par le microprojet ? Forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières) ? Oui\_\_ Non\_\_

3. **Zones protégées**

L’activité projetée, risque-t-elle d’affecter des parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.) ? Oui\_\_ Non\_\_

Si le microprojet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. Interférence avec les vols d'oiseau) ? Oui\_\_ Non\_\_\_

4. **Géologie et sols**

Y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, ou effondrement) ? Oui\_\_ Non\_\_

5. **Paysage/esthétique**

L’activité aurait-t-elle un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ? Oui\_\_ Non\_\_\_

6. **Sites historiques, archéologiques ou culturels**

Le microprojet pourrait-il affecter un ou plusieurs sites historiques, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ? Oui\_\_ Non\_\_\_

**7. Besoins d’agrégats**

Le microprojet nécessitera- t-il des volumes importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc...) ? Oui\_\_ Non\_\_

8. **Pollution**

L’activité pourrait-elle occasionner un niveau élevé de bruit ? Oui\_\_ Non\_\_\_

L’activité risque –t-elle de générer des déchets solides et liquides ? Oui\_\_ Non\_\_

Si « oui », Y a-t-il les équipements et infrastructures pour leur collecte, leur gestion  et leur élimination ? Oui\_\_ Non\_\_

L’activité pourrait-elle d’affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d’eau potable ? Oui\_\_\_ Non\_\_

L’activité risque-t-elle d’affecter l’atmosphère (poussière, gaz divers) ? Oui\_\_ Non\_\_

9. **Santé sécurité**

Le microprojet peut-il induire des risques d’accidents des travailleurs et des populations ? Oui\_\_ Non\_\_\_

Le microprojet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ? Oui\_\_ Non\_\_\_

Le microprojet peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies  de la population? Oui\_\_ Non\_\_

**10. Compensation et ou acquisition des terres**

L’acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d’accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l’installation et/ou l’équipement proposé? Oui\_\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_\_

**11. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation de l’installation et/ou l’équipement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**12. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation de l’installation et/ou l’équipement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**13. Perte d’infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation de l’installation et/ou l’équipement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d’infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**14. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation de l’installation et/ou l’équipement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**15. Perte de récoltes ou d’arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation de l’installation et/ou l’équipement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d’arbres fruitiers? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

Si la réponse est oui à une de ces questions, un suivi est nécessaire (et sera documenté) par les services déconcentrés au niveau local en partenariat avec les acteurs locaux.

**Suivi nécessaire**

* Pas de travail environnemental ou social à faire (si la

Réponse est non à toutes ces questions ci-dessus)

* processus d’expropriation (y compris documentation à collecter)
* processus de compensation (y compris documentation à collecter)
* Simples mesures environnementales

 de mitigation

* Travail environnemental approfondi

## Annexe 2 : Mécanisme de compensation des personnes affectées

Les personnes affectées par le programme devront avoir droit à une compensation, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans *le tableau ci-dessous.*

Formes de compensation

| **Type** | **Description** |
| --- | --- |
|  Paiements en espèces |  La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale ; les taux seront ajustés en fonction de l'inflation. |
|  Compensation en nature |  La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les jeunes plants, les intrants agricoles et les crédits pour équipement. |
|  Aide |  L'aide peut comprendre une prime de dispersion, de transport, et de main-d’œuvre. |

La compensation terre contre terre sera à la charge du Programme de même que les autres formes de compensation qui seront inclues dans le coût global des activités.

1. **Méthodes d’évaluation des biens touchés**

Les méthodes d’évaluation des terres et biens affectés dépendent de leurs caractéristiques.

En ce qui concerne la terre, trois types ont été identifiés conformément à la législation dans le présent cadre politique sont:

* Les terres appartenant à l'Etat;
* Les terres appartenant à des individus;
* Les terres détenues en vertu des droits coutumiers.

Les terrains appartenant à l’Etat sont cédées gratuitement (peut-être à l’exception des frais de traitement et d'enregistrement). Les biens appartenant à des personnes privées devraient être acquis à leur valeur d’échange. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le programme reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales.

Ainsi, suivant les textes de loi et les pratiques coutumières, les biens sur les terres du DFN, propriété de l'Etat mais exploitées par les villageois, seront évalués selon la méthode décrite ci-dessous et payés en compensation aux exploitants villageois.

* Une compensation pour les biens et les investissements, y compris la main-d’œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, et autres améliorations, sera réalisée conformément à la loi Burkinabè,
* Les taux de compensation seraient ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré. A ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés,
* La compensation ne devrait pas être faite pour toute occupation intervenue après la date limite convenue.
	1. ***Calcul du taux de compensation pour la terre***

La compensation pour la terre cédée et acquise pour les besoins du programme, comprend la compensation pour :

* + la perte de terre;
	+ la perte des infrastructures et bâtis,
	+ les arbres fruitiers et autres arbres,
	+ le travail de la terre;
	+ la perte de la récolte

Pour une plus grande transparence, une terre à compenser est définie comme zone :

* cultivée,
* préparée pour la culture ou,
* préparée durant la dernière campagne agricole.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le prix du marché de la récolte perdue. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l’hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région. Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre doit être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée. Tout compte fait la commission d’évaluation devrait trouver un barème de calcul en rapport avec les réalités économiques et socioculturelles de la zone de l’activité financée.

* 1. ***Compensation des bâtiments et infrastructures***

La compensation portera sur le remplacement des bâtiments et infrastructures et comprendra les réalisations comme les cases, les maisons, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les bergeries, les greniers en banco, cimentés ou non, les porcheries,…

Toutes les infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises, indiquées ou octroyées en partenariat avec les CT.

En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront déterminants pour les matériaux de construction.

En plus la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure. La DGESS du secteur concerné, étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les services déconcentrés concernés, les CT et autres acteurs locaux.

La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

* Une infrastructure abandonnée à cause d'un relogement ou d’une relocalisation d'un individu ou d'un ménage,
* Une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

* Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,
* Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,
* L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.
	1. ***Compensation pour les arbres fruitiers, jardins potagers et autres produits forestiers***

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance et l’appartenance climatique du site de réalisation de l’activité, ces arbres et autres produits seront compensés sur la base d’une combinaison de valeur de remplacement (travail et temps investis dans les arbres) et du prix du marché. Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s’inspirer du barème n°724 de la Direction des Services Agricoles du Ministère chargé de l’Agriculture.

Les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières ne seront pas mobilisées.

1. **Paiement de la compensation et considérations y relatives**

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L’un des objectifs de l’octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s’effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par les services déconcentrés en partenariat avec les acteurs pertinents de même que le temps et le lieu pour les paiements.

1. **Processus de compensation**

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par les DGESS appuyées par les services déconcentrés. La procédure d’indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer : (i) l’information et la concertation publique, (ii) la participation, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l’élaboration de procès-verbaux de compensation, (v) l’exécution des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux.

1. **L’information**

L’information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du programme. Elle devra être accentuée d’une part, à l’étape de l’identification et de la planification des activités mobilisant du foncier et d’autre part, à l’étape de la compensation.

Les services déconcentrés sont responsables de cette campagne d’information publique à travers les canaux accessibles aux populations des communes.

A l’étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées et les services déconcentrés afin de définir de façon concertée les modalités d’atténuation et de compensation.

1. **Participation publique**

La participation des populations au processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une exigence de la Banque Mondiale ; la stratégie de la consultation publique et la participation sont essentiels parce qu'elles offrent potentiellement aux populations affectées l'occasion de donner leur avis à la mise en œuvre. Une attention particulière sera accordée à la consultation publique avec les individus et ménages potentiellement affectés lorsque la question des relocalisations sera d'actualité.

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Les PAP seront informées par les DGESS, appuyées par les SD/CT au cours de l'identification des activités requérant la mobilisation du foncier.

La participation publique et la consultation se réalisent au moyen des réunions, programmes radio, demande pour des commentaires ou propositions écrites, remplissage des questionnaires ou des formulaires, lectures publiques et explications des activités.

Les informations complémentaires à partager comprendront:

* Le droit à une compensation en nature ou à une indemnisation au coût de remplacement ;
* Les méthodes à utiliser pour la fixation des taux pour les dédommagements ;
* Les procédures à suivre pour les doléances, y compris les informations de contact.

Les informations devraient être présentées dans une langue et un support accessibles à ces personnes potentiellement impliquées ou affectée.

1. **Documentation des avoirs et des biens**

Les cellules environnementales, appuyées par la personne focale « sauvegardes » du SPMA et les services déconcentrés des ministères concernés recueilleront toutes les informations pertinentes des PAP, notamment (a) l’identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer son éligibilité et si ses biens sont affectés et. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Les DGESS, appuyées des SD et CT et d’autres responsables compétents des communes (qui organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation).

1. **Convention pour la compensation**

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP d’une part et par le représentant de la DGESS (ou du) SD/CT d’autre part.

1. **Exécution de la compensation**

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP), des responsables et autorités des communes, avant démarrage des travaux. Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l’importance de l'impact de l’activité subi par la PAP concernée.

1. **Calendrier d’exécution**

Le calendrier d’exécution de la réinstallation est indicatif des activités à entreprendre mais antérieure au démarrage des travaux. Un calendrier détaillé de la mise en œuvre de chaque activité requérant la mobilisation de foncier sera préparé par le ministère concerné (avec coordination de la DGESS). Il devra être conçu de manière à être antérieur à la réalisation des travaux de génie civil et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessus :

Calendrier d’exécution de la réinstallation

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Activités** | **Dates** | **Budget** | **Commentaires** |
| **I. Campagne d’information** |  |  |  |
| * Diffusion de l’information
 |  |  |  |
| **II. Acquisition des terrains** |  |  |  |
| * Déclaration d’Utilité Publique
 |  |  |  |
| * Evaluation des occupations
 |  |  |  |
| * Estimation des indemnités
 |  |  |  |
| * Négociation des indemnités
 |  |  |  |
| **III. Compensation et Paiement aux PAP** |  |  |  |
| * Mobilisation des fonds
 |  |  |  |
| * Paiement des compensations aux PAPs
 |  |  |  |
| **IV. Déplacement des installations et des personnes** |  |  |  |
| * Assistance au déplacement
 |  |  |  |
| * Prise de possession des terrains
 |  |  |  |
| **V. Suivi et évaluation du processus de compensation** |  |  |  |
| * Suivi de l’opération
 |  |  |  |
| * Evaluation de l’opération
 |  |  |  |
| **VI. Début de la mise en œuvre des activités** |  |  |  |

Le paiement des compensations et la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s’effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs.

1. **Suivi du processus**

Le suivi des réalisations sera mené en même temps que le suivi des aspects environnementaux afin de s'assurer de la conformité de la prise en compte des mesures de sauvegardes préconisées.

1. **Mécanismes de réparation des litiges et gestion des conflits**

Les mécanismes en place de la législation nationale seront utilisés:

* dans un premier temps, la recherche d’une solution à l’amiable,
* dans le cas où la solution à l’amiable n’est pas obtenue, il est possible qu’une procédure de règlement officielle soit engagée.
1. **Budget et source de financement**

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera à la charge de l’emprunteur. Comme les sites de construction/réhabilitation n’ont pas encore été déterminés, il n’est pas possible, à ce stade, d’estimer un budget de compensation. Le SPMA, en coordination avec les ministères sectoriels prendra des dispositions pour s’assurer de la disponibilité de fonds pour les besoins de compensation. Ce budget concerté et détaillé sera établi comme partie intégrante du programme. Il devrait faire ressortir tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds seront transférés, de même pour le programme d’indemnisation.

Toutefois, d’ores et déjà, le PMAP assume l’engagement financier lié aux différentes réparations. De façon explicite, le PMAP s’engage à financer la compensation due aux impacts de toute mobilisation du patrimoine foncier c'est-à-dire les coûts globaux qui ont trait aux coûts d’acquisition des terres, les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.), les coûts de sensibilisation et de consultation publique, les coûts du suivi et de l’évaluation. En clair, les fonds nécessaires à la mise en œuvre desdites conditions devront être prévus au budget du programme.

1. **Supervision**

Le suivi et l’évaluation du présent dispositif devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet, organisé en deux niveaux (central et déconcentré).

Ce dispositif permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l’amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet. De façon pratique, les indicateurs suivants seront suivis :

* **Le pourcentage d’activités nécessitant et ayant fait l’objet de sélection environnementale et sociale** : cet indicateur permet de rendre compte de l’application effective de la sélection environnementale et sociale des activités par les SD,
* **Nombre de conflits ou de contentieux liés à la compensation :** cet indicateur permet d’appréhender le niveau de satisfaction des personnes affectées par les activités par rapport aux mesures d’atténuation et/ou de compensation définies et mises en œuvre ;
* **Nombre de conflits réglés**

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation/compensation des populations s’effectueront systématiquement avec la supervision et le suivi des questions environnementales et sociales. La surveillance de ces issues sera incorporée à l'évaluation des performances du programme global. Pour faciliter la procédure de suivi, les indicateurs de suivi seront élaborés par le Système de Suivi et Evaluation du SPMA.

1. **Dispositions de supervision de la Banque Mondiale**

La Banque mondiale entreprendra une supervision périodique du programme pour évaluer le respect des exigences formulées dans la présente évaluation et pour recommander toute mesure corrective qui peut être nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liés à l'exécution du programme.

Pour faciliter la supervision par la Banque, toute la documentation relative à la mobilisation des questions foncières sera disponible pour examen par la Banque au niveau du SPMA.

## Annexe 3 : Détail des rôles des acteurs de mise en œuvre

La mise en place d’un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au projet de mener une coordination adéquate, réaliser un suivi et une évaluation continus et mettre en place des mesures d’atténuations préconisées. Une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels tout en prenant en compte la diversité des interventions et le nombre important d’institutions et d’organismes différents.

Pour ce faire, il faudrait s’assurer que les différents acteurs aient conscience de leurs rôles et bénéficient de capacités renforcées.

Le dispositif d’exécution préconisé sera coordonné par le SPMA selon le schéma suivant :

Tableau 1 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Acteurs institutionnels** | **Responsabilités** | **Tâches** |
|  SPMA BUNEE | * Renforcement de capacités de l’ensemble des acteurs concernés pour prendre en compte les mesures de sauvegardes environnementales et sociales préconisées dans l’analyse des sous projets
* Supervision nationale
* Mobilisation du financement des compensations/réinstallations
 | * Diffuser l’ESES au niveau des services centraux et déconcentrés (SD), services régionaux, communes et autres acteurs concernés,
* Renforcer les capacités des acteurs déconcentrés, techniques, communaux et autres structures pour la mise en œuvre effective et efficiente des mesures préconisées
* Assurer le suivi régulier par les structures désignées (cellules environnementales et genre des ministères concernés ; services déconcentrés),
* Assurer la consultation, participation et l’information des acteurs concernés
* Mobiliser le financement des compensations
* Reporting périodique des cas d’expropriation et des processus de compensation a la BM
 |
| Services centraux et déconcentrés / Collectivités territoriales[[27]](#footnote-27) | * Mise en œuvre du processus de mobilisation foncière (expropriation et/ou compensation)
 | - Assurer la prise en compte des mesures de sauvegardes sociales dans l’analyse des activités,* Evaluer pour chaque activité, les impacts éventuels d’expropriation/ déplacement (fiche de tri)
* Préparer, diffuser et mettre en œuvre le processus d’expropriation,
* Coordonner et suivre le lancement des procédures d’expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d’expropriation, et prise par les autorités compétentes des décisions d’expropriation)
* Superviser et suivre le processus de compensation des personnes affectées,
* Elaborer en concert avec les structures concernées un plan d’action ainsi qu’un calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation/compensation préalablement au démarrage des travaux,
* Veiller à la tenue régulière de la consultation et l’information des acteurs,
* Faciliter les discussions entre les populations et les CT sur les aspects de compensations,
* Enregistrer les plaintes et réclamations,
* Coordonner avec les DGESS au niveau central.
 |

**Annexe 4 : Consultation nationale**

Les consultations nationales sur l’ESES ont eu lieu le 07 Avril 2015 à Ouagadougou. Les parties ayant pris part à l’atelier incluent : les cellules environnementales et les cellules genre des ministères concernés, le BUNEE, les DGESS, les municipalités, les tribunaux de grande instance, les syndicats, les ONGs, les directions régionales des ministères concernés, le SPMA. Les principaux points ayant fait l’objet d’échanges ont porté :

-la mise à jour de la dénomination des ministères

-la transcription exacte de certaines lois

-le complément de certaines politiques jugées pertinentes pour le Programme

-le rôle BUNEE dans la mise en œuvre du Programme

-le processus de dynamisation des cellules environnementales

-la reformulation de la section relative aux faiblesses pour les principes 1 et 2 en vue d’une meilleure compréhension

-Les questions de clarification sur la stratégie de communication et le Manuel sur le mécanisme GRM

-la nécessite d’élaborer un manuel d’opération de gestion environnementale et sociale et de procéder à une évaluation annuelle de la performance environnementale et sociale du Programme

-le montage institutionnel de mise en œuvre du SGES

Ces différents points ont été pris en compte dans la finalisation du rapport.

**Liste de présence à l’atelier nationale de validation de l’ESE**

| **N°** | **Nom et Prénoms** | **Structure** | **N° téléphone** | **E-mail** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **01** | Jacques Sosthène Dingara | SPMA/MFPTSS | 70 28 73 16 | dijaso@yahoo.fr |
| **02** | Abdoulaye Gadiere  | Environnement banque mondiale | 77 44 28 38 | agadiere@worldbank.org |
| **03** | Fatou Fall | Social banque mondiale | 68 03 38 11 | ffall1@ worldbank.org |
| **04** | Jean Pierre Rouamba  | DGESS/MJPDHCDHPC | 70 59 08 48 | Jfr2025@yahoo.fr |
| **05** | Seini Zabre  | DGESS/MJPDHCDHPC | 78 69 56 25 | zabreseini@yahoo.fr |
| **06** | Brahima Maiga  | TGI /TENKODOGO | 70 22 47 11 | Maig\_ibra@gmail.com |
| **07** | Loukmane Ouedraogo  | DGESS/ MENA  | 70 69 55 91 | ouedlokmane@gmail.com |
| **08** | .Ismael K Yameogo  | MENA CELLULE ENVIRONEMENT | 70 19 15 26 | Yamenabi @yahoo.fr |
| **09** | Yves Franck Gambel Yenkone  | FESEB/ MENA | 70 04 26 17 | Yenkoneyves @yahoo.fr |
| **10** | Bernard Zongo  | SATEB/ MENA | 76 05 62 59 | Bzongo86@yahoo.com |
| **11** | Issa Cabore  | DRENA / CENTRE EST | 7018 33 54 | Caborissa9@yahoo.frdreba\_centreest@yahoo.fr |
| **12** | Davy Constantin Foro  | SYNTEB | 78 90 10 37 | Davy.foro74@gmail.com |
| **13** | K. Alexis Nasserwema  | SYNAPAGER | 76 01 42 47/79 80 71 51 | wemanasser@hotmail. fr |
| **14** | Soumaila Barro  | SG/ MFPTSS/Cellule Genre | 70 49 10 17 | Nahimale1@hotmail.fr |
| **15** | Rasmane Ouedraogo  | DRTSS/ CENTRE EST | 70 73 35 72/70 45 37 29 | ras\_ouedra@yahoo.fr |
| **16** | Oumarou Toe  | DRFP CENTRE EST | 70 40 47 48 | toeomar@yahoo.fr |
| **17** | Sylvain Zongo  | SYNAGRH | 76 39 78 32 | zongosylvain@yahoo.fr |
| **18** | Hamidou Belem  | SYNACIT | 7049 69 67 | kanzaibelem82@yahoo.fr |
| **19** | Seydou Ouedraogo  | Chef DPPQ/SPMA/MFPTSS | 70 10 74 75 | seydououedraogo@yahoo.fr |
| **20** | Abdoulaye Siemde  | SPMA/MFPTSS | 70 18 12 91 | abdoulayesiemde@yahoo.fr |
| **21** | Emmanuel Ouedraogo  | SG MAIRE /TENKODOGO | 70 32 30 47 | wendbenedo.2000@gmail.com |
| **22** | Tidjane Zougouri  | DG/BUNEE | 70 24 10 64 | tidianezougouri@yahoo.fr |
| **23** | Daouda Ouedraogo  | SPMA/MFPTSS | 78 45 14 89 | odaouda10@yahoo.fr |
| **24** | Marcel Dakissaga  | SPMA/MFPTSS | 70 76 61 64 | Marcel.dakissaga@fonction-publique.gov.bf |
| **25** | Mamadou Koara  | SPMA/MFPTSS | 76 51 14 51 | madoukoara@yahoo.fr |
| **26** | Lanou Panbagnoumou | SPMA/MFPTSS | 76 11 35 36 | panbagnounoulanou@ymail.com |
| **27** | Victorien ZOUNGRANA  | SPMA/MFPTSS | 70 11 35 36 | victozoung@yahoo.fr |

**Annexe 5 : Liste des personnes rencontrées**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prénom et nom | Fonction  | Structure |
|  Jacques Sosthène Dingara | Secrétaire permanent | Secrétariat permanent de la modernisation de l’administration (SPMA- MFPTSS) |
|  Jean Bougma | Chef de département  | SPMA / Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale (MFPTSS) |
|  Seydou Ouédraogo  | Chef de département  | SPMA/MFPTSS |
|  Lucie Kanyala Ouédraogo | Chef de département  | SPMA/MFPTSS |
|  Christiane Ouédraogo Waongo | Directrice générale | Direction générale de la fonction publique et du travail (DGFPT)/ Ministère de l’Administration du territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS) |
|  Odette Congo Niamba | Chef de département | SPMA/MFPTSS |
|  René Tassembedo | Directeur général  | Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) -Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre (MPFG)  |
|  Souleymane Kere  | Directeur | DGESS - Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et Civiques (MJPDHC) |
|  Bagnikoue Bazongo | Directeur | DGESS - Ministère de l’Education Nationale et de l’Alphabétisation (MENA) |
|  Bintou Bamba | Directrice | DGESS - MFPTSS |
|  Boukary Ouédraogo | Directeur général | DGESS - MFPTSS |
|  Sylvestre S. Segueda |  | DGESS - Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et Civiques |
|  Salif L. Ouedraogo |  | DGESS - Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et Civiques |
|  Daouda Ouédraogo |  | SPMA/MFPTSS |
|  Issa Lessamba |  | MATDS |
|  Boukary Kindo |  | DGESS – MFPTSS |
|  Mamadou Koara |  | SPMA/MFPTSS |
|  Hawa Kanazue |  | DGESS – MJPDHC |
|  Marcel Dakissaga |  | SPMA/MFPTSS |
|  Panbagnounou Lanou |  | SPMA/MFPTSS |
|  Abdoulaye Siembe |  | SPMA/MFPTSS |
|  Marin Casimir Ilboudo | Maire  | Commune de Ouagadougou |
| Antoine Atiou | Secrétaire général | Commune de Ouagadougou |
|  Sidi Cissé | Directeur  | Commune de Ouagadougou |
|  Emmanuel Banaon | Directeur Ressources Humaines | Commune de Ouagadougou |
|  Justin Bassole | Environnementaliste | Commune de Ouagadougou |
|  Boureima Kabore | Direction des Etudes de la Programmation des Investissements (DEPI) | Commune de Ouagadougou |
|  Boukary Traore | Direction de la Promotion de l’Education (DPE) | Commune de Ouagadougou |
|  Denise Nikiema Sanou | Directrice du Développement Social | Commune de Ouagadougou |
|  Charles Kibsa Niondogo | Premier adjoint au maire | Commune de Ouagadougou |
|  Omar Kabore | DPE | Commune de Ouagadougou |
|  Didier Compaoré |  | Commune de Ouagadougou |
|  Alice Garane  |  | Commune de Ouagadougou |
|  Henri Yanogo | Directeur – DEFP/ DGESS | Ministère de l’Administration du territoire ,de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS) |
|  Jean Marie Ouattara | DirecteurDirection Générale de l’Aménagement du Territoire  | Ministère de l’Administration du territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS) |
|  Thomas Baguemzawre | Maire de KindiSecrétaire général | Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) |
|  Mocktar Maurice Zonko | Président de Commune RuraleSecrétaire général  | Association des Régions du Burkina Faso (ARBF) |
|  Amara Traore | Secrétaire permanent | ARBF |
|  Jean Célestin Zoure | Secrétaire aux questions juridiques et du contentieux | AMBF |
| Tiassay Ziba |  | SPONG |
| Hamidou Belem  |  | SYNACIT |
|  Marriame Diallo |  | Amicale femmes de la fonction publique |
|  Daouda Zougmore  | Représentant  | SYNAGRH |
|  Fatimata Sanou Toure  | Représentante | Association des femmes juristes du Burkina Faso |
|  Karfa Gnanou | Représentant | Syndicat burkinabè des magistrats (SBM) |
|  Léandre Yameogo | DEE | BUNEE |
|  Narcisse Nikiema | DIAE | BUNEE |
|  Drissa Sory | Responsable  | Syndicat National des inspecteurs et contrôleurs du Travail – Tenkodogo |
|  Oumarou Toe | Directeur Fonction Publique | MFPTSS – Tenkodogo |
|  Rasmane Ouédraogo  |  | Direction Régionale du Travail – Tenkodogo |
|  Issa Cabore |  | MENA – Tenkodogo |
|  Moussa Ouédraogo | Président  | Tribunal régional - Tenkodogo |
|  Emmanuel Ouédraogo | Secrétaire général  | Mairie Tenkodogo |
|  Alexandre S.K Sawadogo | Secrétaire général | SYNATRAS |
|  Mohamadi Zoungrana | Secrétaire général | MONEP |
|  Christiane Sedgho Ilboudo |  | Cellule Genre – DGESS – MENA |
|  Armand Ouédraogo | Secrétaire général adjoint | SYNAPAGER |
|  Bernard Zongo | Secrétaire aux relations extérieures et à la solidarité | SATEB |
|  André Ouédraogo |  | SYNATEB |
|  Nestor Remi Tarpliga | Secrétaire général adjoint | SGB |
|  Soumaila Barro |  | Cellule Genre - MFPTSS |
|  Kadder Mouhamed Koné |  | DGESS – MFPTSS |
|  Pascaline Sougouri |  | Cellule Genre – MFPTSS |
|  Yves Franck Cambel Yenkone |  | FESEB |
|  Sabin. O Ouedraogo | Cellule Environnementale | MJPDHC |
|  Blandine Onadja Ouoba | Cellule environnementale | MENA |
|  Nicodeme A. Ouedraogo | Cellule environnementale | MENA |
|  Ismael K. Yameogo | Responsable Cellule Environnementale | MENA |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

 **Annexe 6 : Documents consultés**

* Décrets portant organisation du MENA, du MJPDHC, du MFPTSS et des départements ministériels
* Loi d’Orientation de l’Education
* Loi n°034-2002/AN du 14 Novembre 2002 portant loi d’orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso
* Programme de développement stratégique de l’éducation de base (2012 – 2021)
* Stratégie nationale d’accélération de l’éducation des filles (2011 – 2020)

#### Loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.Loi n°003/2011/AN du 05 Avril 2011 portant Code Forestier au Burkina Faso.

* Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé Publique
* Code de le Sécurité sociale
* Code de l’Urbanisme et de la construction
* Loi 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et sa Loi modificative N0019-2005/AN du 18 Mai 2005
* Loi n° 055-2004/AN du 21 Décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso
* Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural - 2007
* Politique nationale de justice (2010-2019)
* Politique nationale de l’habitat et du développement urbain
* Politique nationale de l’emploi
* Politique nationale Genre (2009-2019)
* Politique nationale de la bonne gouvernance
* Plan stratégique décennal de modernisation de l’administration (PSDMA)
* Stratégie nationale de déconcentration administrative (SDNA)
* Loi 034 /2012/ AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) et son décret d’application
* Loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l’urbanisme et de la construction au Burkina Faso
* Loi 034 – 2009/AN du 24 Juillet 2009 portant régime foncier rural
* Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP)
* Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé (LPDRD), 2009

**Annexe 7 : Matrice des droits de compensation en cas d’expropriation**

|  | **Impact** | **Eligibilité** | **Compensation** |
| --- | --- | --- | --- |
| **TERRE** | Perte de propriété privée | Propriétaire de document officiel (titre foncier) | Compensation en espèces ou en nature à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre du dossier de ou des personnes concernées. |
| Perte de propriété coutumière | Propriétaire reconnu coutumièrement | Evaluation de la valeur de remplacement à faire Fourniture d’une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue |
| Perte de terrain occupé informellement | Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement | Fourniture d’un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer (selon que le terrain était loti ou non)Pas de compensation en espèces Possibilité d’une compensation en espèces pour les mises en valeur |
| Perte de terrain loué | Locataire | Fourniture d’un terrain de réinstallation de potentiel équivalentPas de compensation en espèces  |
| **CULTURES** | Cultures annuelles | Cultivateur propriétaire de la culture | Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local |
| Cultures pérennes et fruitières | Cultivateur propriétaire de la culture | Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production |
| **BÂTIMENTS** | Structures précaires | Propriétaire de la structure | Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d’une catégorisation des bâtiments précaires à établir Reconstruction exceptionnelle par le projet pour les personnes vulnérables Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation  |
| Structures permanentes | Propriétaire de la structure | Indemnisation sur la base d’une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d’un bâtiment équivalent |
| **ACTIVITES** | Petites activités informelles | Exploitant de l’activité | Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d’une catégorisation des petites activités  |
| Moyennes et grandes activités | A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant | Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas  |
| **AUTRES** | Déménagement | Résident sur place, quel que soit le statut d’occupation | Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage |
| Locataire | Locataire résident | Obligation de donner un préavis à ses locataires  |
| Récupération des matériaux | Propriétaire des bâtiments | Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l’objet d’une indemnisation |

1. Annexe 1, 2, 3,6 [↑](#footnote-ref-1)
2. PNUD, Rapport sur le développement humain, 2014 [↑](#footnote-ref-2)
3. Une évaluation des coûts des OMD conduite en 2008 montre que l’atteinte des OMDs nécessitera une triple augmentation des dépenses, ce qui en retour nécessitera des gains en efficience et un meilleur ciblage de la fourniture des services sociaux. Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD, 2010). [↑](#footnote-ref-3)
4. Par exemple, dans le secteur de l’éducation, les dépenses ont atteint 5,6% du PIB en 2007 alors qu’elles étaient de 3,8% en 2000 et dans le secteur de la santé, elles sont passées de 1,3% du PIB en 2000 à 1,8% en 2008. [↑](#footnote-ref-4)
5. Plus de 56% des fonctionnaires sont basés dans la région du centre où se trouve la capitale Ouagadougou [↑](#footnote-ref-5)
6. Aide-mémoire, mission de pré-identification Banque mondiale, mars 2014 [↑](#footnote-ref-6)
7. 2013-2016 [↑](#footnote-ref-7)
8. Ministères concernés et services extérieurs, communes, associations et syndicats. [↑](#footnote-ref-8)
9. 2010-2015 [↑](#footnote-ref-9)
10. Idem [↑](#footnote-ref-10)
11. Document de la Politique Nationale en matière de Genre Du Burkina Faso, 2009 [↑](#footnote-ref-11)
12. Rapport du PDSEB – Aout 2012 [↑](#footnote-ref-12)
13. PNUD, 2013 [↑](#footnote-ref-13)
14. PNJ, 2010-2019 [↑](#footnote-ref-14)
15. Le domaine foncier rural de l'Etat comprend de plein droit:

- l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics;

- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements;

- les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit

- commun;

- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure

- d'expropriation pour cause d'utilité publique. [↑](#footnote-ref-15)
16. Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est constitué:

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat;

- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit

- commun;

- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure

- d'expropriation pour cause d'utilité publique [↑](#footnote-ref-16)
17. En ce qui concerne le patrimoine foncier rural des particuliers, notons que la possession foncière rurale peut être exercée à titre individuel ou collectif (plusieurs personnes, notamment une famille). L'occupation et la jouissance des terres DFN donnent lieu à l'établissement de titres ; ainsi tout occupant d'une terre doit être titulaire de l'un des titres suivants :

- Arrêté d'affectation : titre délivré aux services publics pour l'occupation des terres

- Arrêté de mise à disposition : titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales

- Permis d'occuper : Titre de jouissance précaire et révocable

- Permis urbain d'habiter: Titre de jouissance permanent

- Permis d'exploiter : Titre de jouissance permanent

- Bail contrat de courte durée ou longue durée [↑](#footnote-ref-17)
18. MCA Burkina Faso – Foire aux questions [↑](#footnote-ref-18)
19. Idem [↑](#footnote-ref-19)
20. Personnes qui, du fait de leurs sexe, de leurs âges, handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir section du document sur la Gestion des risques [↑](#footnote-ref-21)
22. Notons que la législation et les dispositions nationales ne prévoient pas de règles spécifiques en matière de réinstallation des personnes, qui viendraient à être affectées par la mise en œuvre des activités, notamment les personnes qui ne disposent d'aucun droit réel immobilier. Il est nécessaire donc de prendre en compte et indemniser toutes personnes affectées qui ne pourraient légalement prétendre à une indemnisation. [↑](#footnote-ref-22)
23. Personnes qui, du fait de sexe, de l’âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. [↑](#footnote-ref-23)
24. Cours de contentieux administratif, KI Zachaël, ENAM, 2012 [↑](#footnote-ref-24)
25. Le médiateur est perçu comme donnant l’opportunité d’avoir des discussions informelles des problèmes et des plaintes en dehors de la voie formelle. Il écoute, discute, répond, donne de l’information, identifie les options et stratégies pour résoudre une situation conflictuelle. . [↑](#footnote-ref-25)
26. Trouver la juste mesure – Mise à niveau du système de gestion des plaintes au Burkina Faso Portfolio – A Rapport préliminaire. Le rapport a été cosigne par la banque mondiale, Rima Al-Azar, Chargée des opérations principale, avec l’aide de of Souleymane Sere, Consultant, et Monique Ouffoue, stagiaire. [↑](#footnote-ref-26)
27. La commune rurale a compétence pour assurer l'aménagement et la gestion du domaine foncier qui lui est transféré, après autorisation de la tutelle. Elle assure, entre autres, l'attribution des parcelles et la délivrance de titres d'occupation se rapportant à leur domaine foncier propre ou partie du domaine foncier national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit. [↑](#footnote-ref-27)